



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

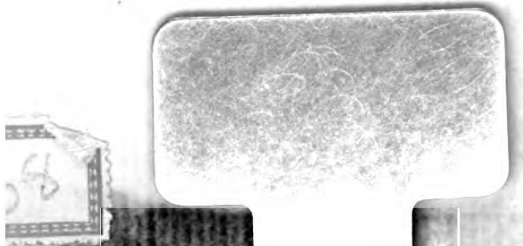
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



7.50

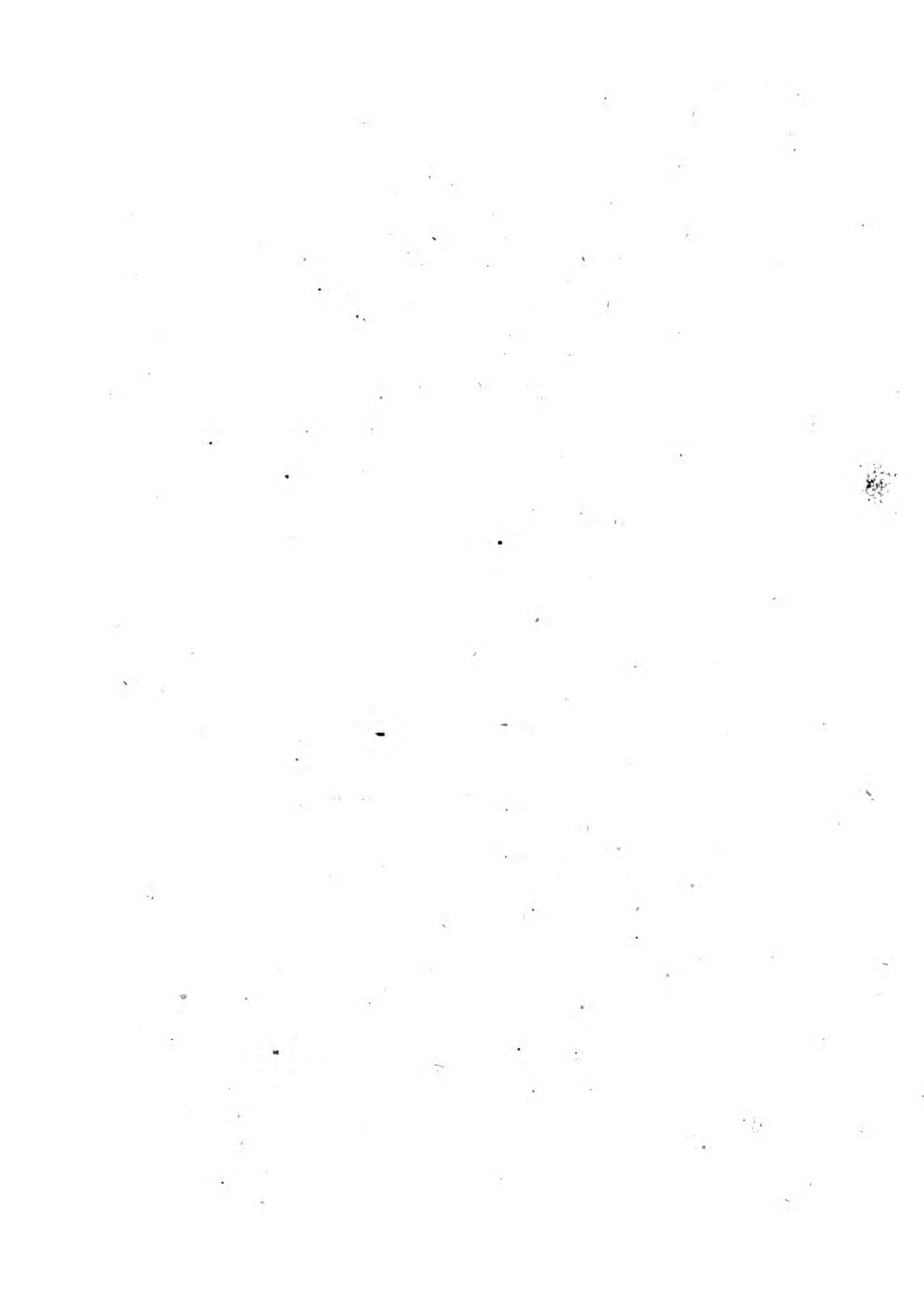


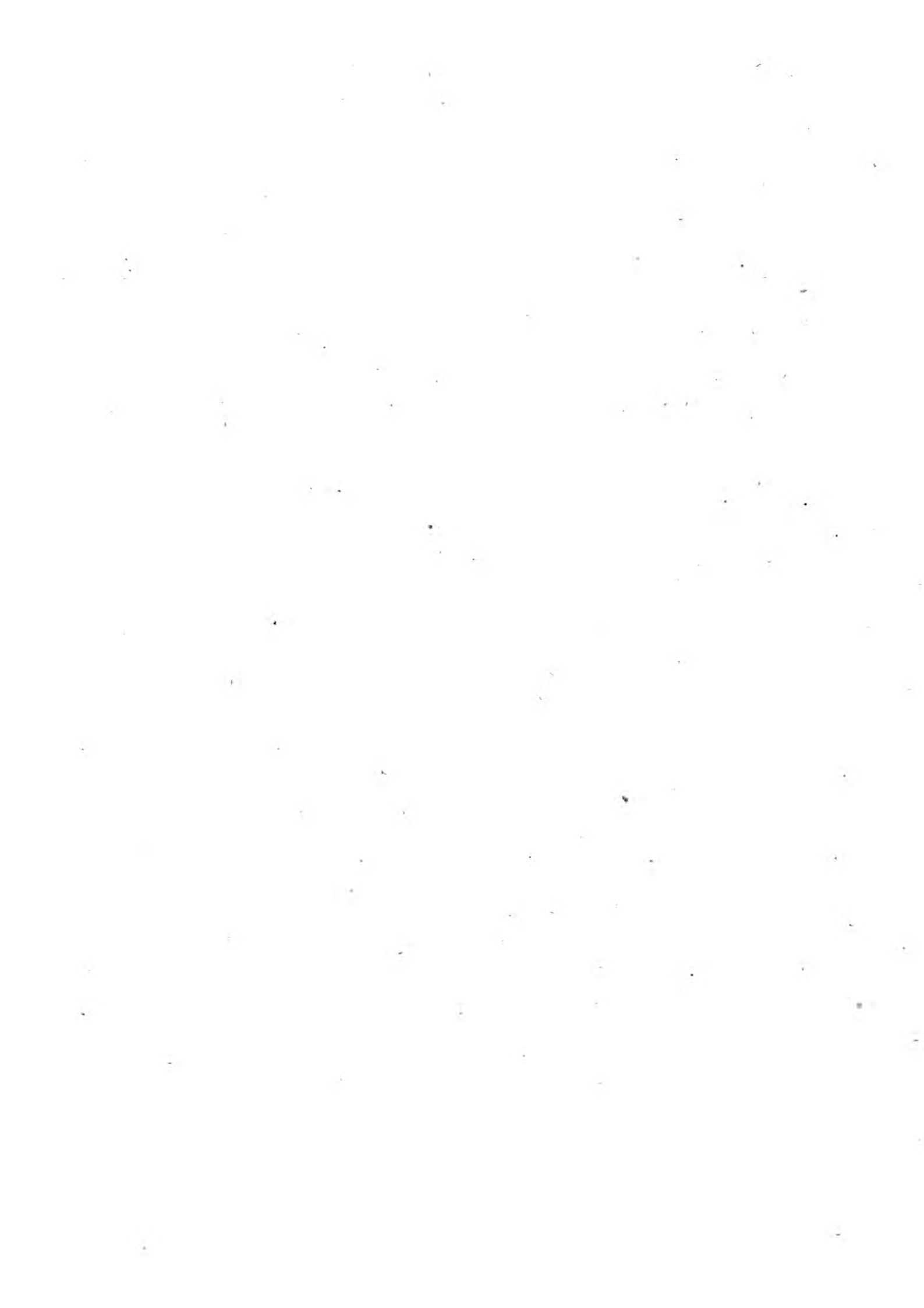


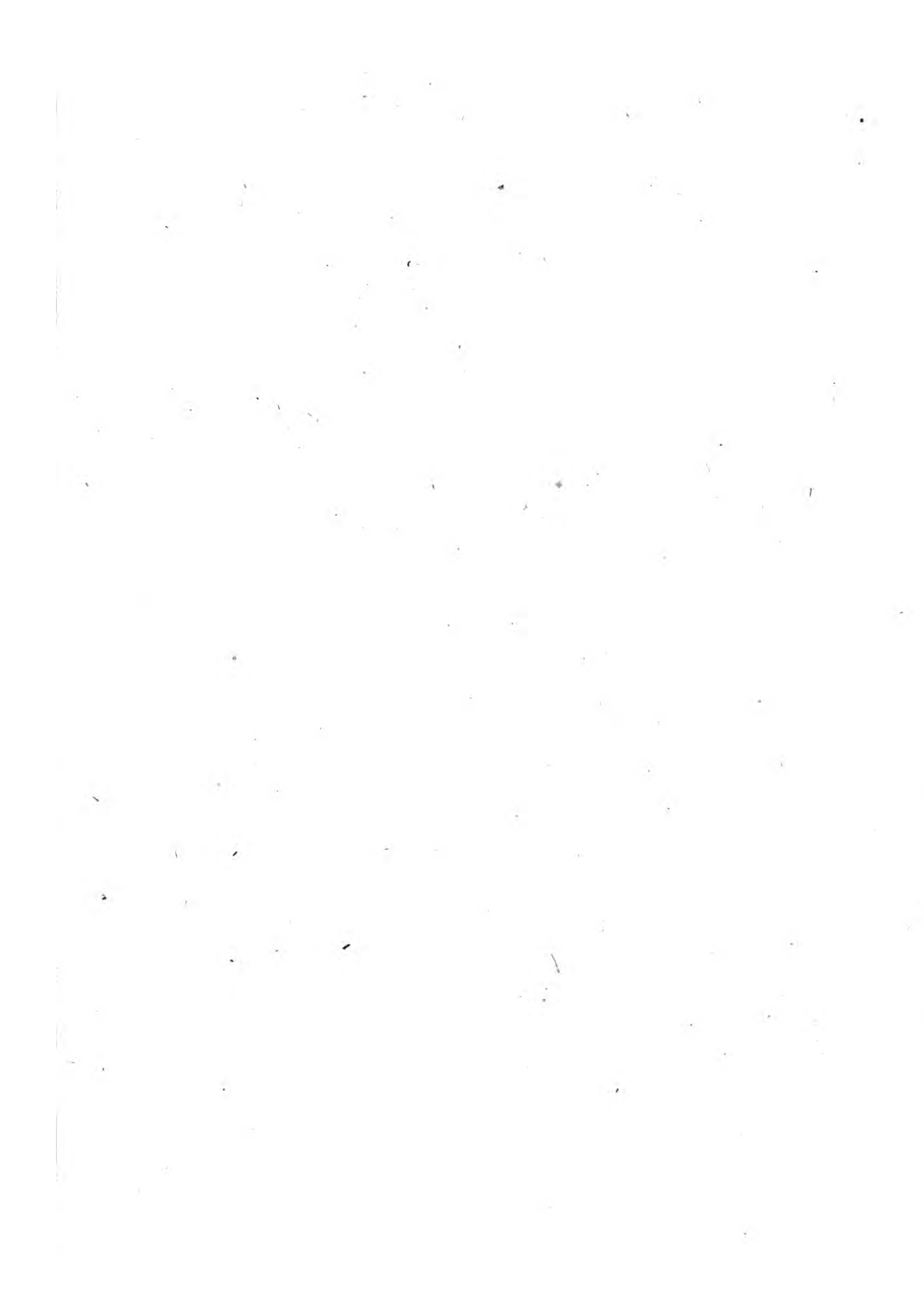
V8. C2. ELI (2)

A bibliography appears in A. Coquerel, Jean Calas et sa famille, 1858, 491-517.

The present text is listed as Item 39 (but with mention only of 12° and 8° editions, not 4°).







MEMOIRE

POUR DAME

ANNE-ROSE CABIBEL,
VEUVE CALAS,

ET

POUR SES ENFANS,
SUR LE RENVOI AUX REQUÊTES DE L'HÔTEL
AU SOUVERAIN,

ORDONNÉ PAR ARRÊT DU CONSEIL DU 4 JUIN 1764.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXV.





MEMOIRE

*POUR Dame ANNE-ROSE CABIBEL, veuve
CALAS, & pour ses ENFANS.*

REQU
L'HÔTEL
SOUVER

IL n'existe donc plus ce Jugement terrible qui offensoit la Justice & dégradoit la Nature ! Deux Arrêts solennels rendus avec le plus profond examen, avec le plus auguste * concours, avec la plus honorable unanimité, ont porté d'avance dans tout le Royaume & dans l'Europe entière la justification d'un Pere malheureux ; ont appris aux Nations étrangères que parmi nous l'innocence méconnue devient la Cause de tous les Citoyens, & que le Prince lui-même daigne lui préparer des vengeurs.

* Il y a
Juges le
dernier

Quels vengeurs que des Juges qui, déjà deux fois instruits par le Rapport * le plus lumineux, ont connu

* Fait
Thiroux
Crosne
des Req

toutes les parties de cette Affaire, en ont saisi toutes les faces, & n'ont plus qu'à suivre aujourd'hui cette conviction, qui, lors même qu'ils n'avoient à prononcer que sur la forme, pénétrait leurs ames de l'innocence des Accusés, & entraînoit leurs suffrages!

Aussi ne reprendrons-nous point devant eux ce Procès immense, dans lequel jusqu'à cent quarante-neuf témoins ont été entendus. Les examens déjà faits par ces Magistrats éclairés, les connoissances qu'ils y ont prises, nous rendent cette discussion superflue. Elle seroit même, disons-le hautement avec cette persuasion que la vérité nous inspire, elle seroit une injure pour la mémoire de cet homme de bien, que la pureté de sa vie, que l'héroïsme de sa mort défendent bien mieux que nos discours: elle seroit une injure pour cette Famille vertueuse, qui, des extrémités du Royaume, & même du sein d'une Domination étrangère*, est venue demander à son Roi, pour toute grace, des prisons & des fers.

* Geneve, d'où Pierre Calas est parti pour venir se mettre en prison avec sa femme & les autres accusés.

Mais nous voulons seulement saisir dans cette affreuse Affaire quelques points frappans qui soient comme autant de traits de lumière, & qui confirmant encore la certitude d'une innocence averée, montrent à nos Concitoyens & à nos Juges jusqu'où le Fanatisme a porté ses excès. Puissent ces excès mêmes, médités de sang froid, détruire à jamais son Empire, & l'infortuné Calas être dans sa Patrie sa dernière victime! Puisse ce tableau faire couler les pleurs de celui qui a causé tant de maux, & le porter à expier de lui-même (si quelque réparation le peut faire) ses persécutions contre une famille dont la ruine est son ouvrage!

PREMIERE PREUVE.

Marc-Antoine Calas étoit vraiment Protestant lors de sa mort, & n'avoit jamais été maltraité par ses parens pour cause de Religion.

Cette proposition toute seule, présentée en preuve, annonce quel esprit a dirigé toute l'accusation ; car, que Marc-Antoine fût ou Protestant, ou prêt à devenir Catholique, quelle conséquence peuvent tirer des hommes raisonnables, d'un changement de croyance à un parricide ?

Toutefois l'hypothèse que Marc-Antoine a été assassiné en haine de sa conversion prochaine, a été la base de toute l'instruction contre les Accusés.

Les questions qui leur furent faites d'office à l'Hôtel-de-Ville, en offrent une première preuve. Une autre résulte de l'article premier du *brief intèdit* donné par le sieur Pimbert, Avocat du Roi en la Jurisdiction des Capitouls, qui porte : « Si les témoins savoient, pour » avoir vû ou entendu, que le sieur Calas pere & son fils » cadet sachant que son fils Marc-Antoine *devoit faire* » *abjuration*, l'avoient menacé dans plusieurs occasions » de le tuer, en lui disant qu'il n'auroit d'autre bourreau » qu'eux ; SI A RAISON DE CE, ayant conçu de l'inimitié » contre lui, lesdits sieurs Calas pere & fils cadet ne le » maltratoient journellement ».

Enfin les articles 1, 2, 3, 4 & 7 du Monitoire font porter les prétendues souffrances de Marc-Antoine & sa mort sur cet unique fondement.

De - là il résulte que si l'on a cru pouvoir élever là-dessus tout l'édifice de l'accusation , en renversant ce fondement chimérique , l'accusation tombe du même coup.

Or que Marc - Antoine fût vraiment Protestant , c'est ce dont le Procès & les faits articulés offrent les preuves positives & négatives les plus incontestables.

PREUVES POSITIVES.

Marc - Antoine n'avoit pu finir son Droit par défaut d'un certificat de Catholicité ; n'ayant pu l'obtenir du Curé* de la Paroisse, il avoit essayé de se le ménager par quelques actes apparens , mais jamais par aucun acte de confession & de communion.

* Voyez la réponse de ce Curé à une sommation précise qu'on lui fit pour suppléer l'omission de l'avoir fait entendre.

De tels actes lui répugnoient tellement , qu'il avoit enfin renoncé au parti du Barreau pour prendre celui du Commerce ; sur quoi même il y avoit eu une proposition de société entre lui & le sieur Leroux , Marchand à Uzès , en Juillet & Août 1761.

Au mois de Juillet 1758 il avoit** assisté à une assemblée Protestante près de Mazamet , il y avoit présenté un enfant qui fut baptisé par un Ministre : il y avoit aussi fait la Cene.

** Faits justificatifs articulés. Faits prouvés au Procès.

A Noël 1760 il assista** à une semblable assemblée à Brassac.

Le 18 Janvier 1761 , Marc - Antoine écrivant au sieur Cazeing , lui parloit avec indisposition sur la conversion de son frere : « NOTRE DÉSERTEUR, lui disoit-il, » nous tracasse ; il veut faire contribuer, & il agit par » force : ceci soit dit entre nous ».

Au mois de Juin 1761, Marc-Antoine s'étant trouvé chez le sieur Chalier, Avocat, son ami particulier, avec le sieur Chalier Prêtre, frere de celui-ci, la conversation s'engagea sur la Religion; le Prêtre lui fit les argumens les plus forts: mais jamais Marc-Antoine (qui eût pu cependant s'ouvrir en sûreté avec eux) ne voulut convenir de rien.

Vers ce même tems un Magistrat du Parlement de Toulouse *, auteur de la conversion de son frere, ayant voulu entreprendre la sienne, lui fit plusieurs objections pressantes, sur lesquelles Marc-Antoine demanda à réfléchir mûrement; puis il revint quelque tems après lui déclarer que le fruit de ses réflexions avoit été de l'affermir plus fortement dans la foi de ses peres.

Le même mois de Juin 1761, M^e Baux, qui venoit de se faire recevoir Avocat, lui ayant demandé s'il n'en feroit pas bientôt autant, Marc-Antoine répondit « qu'il regardoit la chose comme impossible, ÉTANT TROP CONNU; & QUE NE VOULANT PAS FAIRE DES ACTES DE CATHOLICITÉ, IL Y AVOIT RENONCÉ.

Au mois de Juillet 1761, Marc-Antoine assista à un enterrement Protestant hors des murs de Toulouse; & naturellement plein de feu, il prit de cette cérémonie l'occasion d'une très-forte exhortation qu'il fit sur-le-champ à tous les assistans sur l'excellence de leur croyance.

En différens tems M^e Chalier & Marc-Antoine s'étant entretenus de Religion, celui-ci en avoit parlé avec tant d'enthousiasme, qu'il avoit été jusqu'à dire que « les Ministres étoient bien heureux de mourir pour leur Religion, qu'il envioit leur sort; que souvent le

* M.
Motte act
ment à Pa

» dessein lui étoit venu d'aller à Geneve pour se faire
 » recevoir Ministre, & revenir ensuite expirer sur un
 » échaffaut, en prêchant les Religionnaires du Royau-
 » me ».

f Le 28 ou le 29 Septembre mil sept cent soixante-un,
 quatorze jours seulement avant sa mort, étant venu voir
 M^c Chalier, au sujet du départ d'un ami commun, il lui
 parla de quelques jeunes gens de commerce qui pas-
 soient pour aller à la Foire de Bordeaux, lui dit qu'ils
 étoient fort heureux, qu'il n'en étoit pas de même de
 lui qui ne pouvoit rien faire, son pere ne pouvant ni
 lui donner des appointemens, ni l'associer à son commer-
 ce trop borné, ni le mettre en société avec d'autres. M^c
 Chalier lui ayant dit qu'à sa place il sauroit forcer son
 pere de lui donner satisfaction de façon ou d'autre : « Par
 » quel expédient, lui dit Calas ? Je me ferois Catholique,
 » lui répond son ami, ou je ferois menacer mes parens de
 » me le faire. Je ne prendrai pas ce parti, lui repliqua
 » tristement Calas, mais j'en prendrai un autre que je
 » mettrai à exécution ».

Enfin c'étoit Marc-Antoine qui dans les Prières de
 famille suppléoit son pere, en récitant lui-même les
 Pseaumes & l'Evangile, en lisant les sermons & les
 instructions qui forment le culte Religieux parmi les
 Protestants privés de culte extérieur. Peu de jours
 encore avant sa mort il avoit rempli ce ministère.

Voilà par quelle chaîne de *Preuves positives* nous ar-
 rivons jusqu'aux derniers jours de Marc-Antoine. Plus
 les tems sont voisins de sa mort, plus ces preuves se
 trouvent fortes & multipliées, comme si la Providence
 eût

9

eût elle-même voulu préparer la défense de cette famille infortunée.

P R E U V E S N É G A T I V E S .

Les preuves *Négatives* ne sont pas moins concluantes ; car observons ici que , suivant l'accusation , non-seulement Marc-Antoine devoit se faire Catholique , mais qu'il devoit encore faire son abjuration & sa première communion tout-à-la-fois le 14 Octobre , lendemain de sa mort.

Or voyons s'il y a quelques faits d'abjuration prochaine.

Bien loin qu'il y en eût aucune trace , on n'a trouvé dans ses livres ni dans ses papiers rien qui eût trait à la controverse , bien moins encore à l'abjuration.

On n'a trouvé aucun Catéchiste qui l'ait instruit , aucun Prêtre qui l'ait préparé à cet important événement ; il ne s'en est même présenté aucun qui ait pu dire avoir eu avec lui quelques conversations desquelles on pût l'attendre un jour.

Ni le Curé de Saint Etienne la Paroisse , Eglise où son abjuration & sa première Communion auroient dû se faire , ni aucun autre Curé de Toulouse , ni aucun Supérieur de Maison Religieuse , n'ont été prévenus sur les dispositions que devoit entraîner cette cérémonie.

Il ne s'est trouvé aucun Confesseur qui l'ait entendu en Confession. Le Sr Laplagne avoit cru d'abord qu'il pourroit l'avoir entendu , en quoi il se trompoit évidemment , 1^o. parce qu'il disoit avoir entendu un jeune

homme de vingt-deux ans aux fêtes de Noël 1760, Pâque & la Pentecôte 1761 : or Marc-Antoine n'étoit pas dans le cas de se confesser aux grandes fêtes annuelles ; une confession générale pour préparer une abjuration, eût été faite avec plus de continuité. 2°. A Noël 1760 il étoit à Brassac dans une assemblée Protestante : aussi les Pénitens du Sr Laplagne lui ayant tous certifié qu'ils n'avoient jamais vu ce jeune homme à son Confessionnal, il a reconnu l'erreur de sa conjecture ; & l'inspection du cadavre a achevé de le détromper, *après avoir, dit-il, pris tous les moyens possibles pour éclaircir ce fait.*

On avoit répandu que le Pere Pochat Franciscain, ou le Pere Seranne Jesuite, ou le Sous-Prieur des Trinitaires l'avoient confessé : tous trois assignés en déposition, l'ont nié.

On avoit allégué qu'au moins il avoit un Confesseur, soit dans la maison des Jesuites, soit dans celle des Trinitaires : on a fait entendre en déposition tous les Prêtres de ces deux Maisons ; il ne s'en est trouvé aucun qui l'ait confessé.

Dix-sept Prêtres ont été entendus dans ce Procès ; nul n'a instruit Marc-Antoine, nul n'a dit avoir vu en lui des dispositions, même éloignées, à l'abjuration.

Enfin le jour même de sa mort, ce jour de recueillement & de prieres, qui devoit préparer pour le lendemain une abjuration & une communion solennelles, il passe une partie de la soirée au billard (1), & ses amusemens sont des vers obscenes, des chansons

(1) Ce billard s'appelle *les quatre Billards*. Voir la déposition du Peintre *Matthei*. Marc-Antoine y fit une perte assez forte dans plusieurs parties consécutives. On n'a point retrouvé l'or qu'il avoit.

lascives qu'on trouve dans ses poches , mais dont le Sr David jugea à propos d'éviter la description , en les traitant dans son verbal de *papiers inutiles*.

Qu'opposera-t-on à ce concours si frappant de preuves négatives & positives , qui établissent si démonstrativement le Protestantisme de Marc-Antoine ?

On nous opposera quelques oui-dire misérables ; mais ces oui-dire , qui par eux-mêmes ne pourroient faire preuve , ne deviennent-ils pas au contraire une preuve de plus pour les Accusés , quand on les trouve à l'instant démentis par les témoins qui se trouvent cités dans ces vains discours ? C'est ainsi que le Pere Pochat Franciscain , & le Pere Seranne Jesuite , ayant été indiqués par quelque témoin pour avoir confessé Marc - Antoine , ont détruit tout-à-coup ces fausses imputations par leurs propres dépositions. C'est ainsi que vingt autres témoins (1) ont désavoué , ont confondu ceux dont la

(1) La Demoiselle Brandela a démenti par son silence la femme Serres.

La nommée Vilospé a démenti la femme Catala.

Le sieur Pagis , la veuve Maffalenc.

Un garçon du sieur Durand , la veuve d'André.

Le sieur Placide Pochat , le sieur Bordes.

Le sieur Claria , Françoise Rey.

Le sieur Delpech , Françoise Rey.

Antoine des Champs , la servante du sieur Durand.

Le sieur Blari , Marie-Anne Serres , femme Bauffade.

Le sieur Nozieres , le nommé Fremond.

Le sieur Saladin , la femme Martin.

Le sieur Bruyere , le nommé Terrery.

La servante du sieur Cazeing , celle du sieur Bienaise.

Le sieur Bordet , le sieur Guillaume Fabre.

La Dame Lormand , la Demoiselle Marsalenc.

Le sieur Bruyere , la Demoiselle Romme.

Sans parler de bien d'autres défaveux moins frappans qu'on doit trouver dans ce Procès immense & si surchargé de témoins.

témérité avoit osé les associer à leurs visions ou à leurs men songes.

On nous opposera que Marc-Antoine avoit assisté à des Sermons, à des Saluts, même à des Messes en musique; & nous répondrons que le desir de surprendre par ces actes extérieurs un certificat de Catholicité (desir auquel il renonça dans les derniers tems), que sa passion connue pour la Musique, que son goût pour l'appareil des cérémonies, que d'autres motifs peut-être l'ont attiré à ces fêtes (comme on l'est tous les jours dans cette Capitale, au spectacle d'une pompe funebre, à des cérémonies d'éclat, à des prédications intéressantes), sans que de telles actions eussent trait à la Religion; mais personne ne nous dira qu'il se soit confessé, qu'il ait communié, qu'il ait été disposé par un Prêtre à la confession ou à la communion: & voilà vraiment les actes distinctifs entre les deux cultes.

Voyons néanmoins, sur le fait d'une abjuration prochaine de Marc-Antoine, les dépositions les plus marquantes, & examinons si elles peuvent soutenir le parallele des preuves de son Protestantisme.

Suivant la déposition de Marie-Anne Serres, ouie par les Capitouls, Marc-Antoine avoit dit à la Demoiselle Brandela, la veille de sa mort, que « *le lendemain* » il seroit bien propre, tant au dehors qu'au dedans; » qu'il auroit un habit bleu, comme son frere Louis; » & que quoique son pere résistât, il l'auroit néanmoins » *le lendemain*, & qu'il devoit faire *le lendemain* sa première communion dans l'Eglise de la Trinité ».

Voilà sans doute une déposition bien précise; *le lendemain* y est indiqué jusqu'à trois fois, comme devant

être le jour de la première communion de Marc-Antoine : l'Eglise même est nommée.

Mais pour toute réponse nous dirons, 1^o. que ni la Demoiselle Brandela, ni le sieur Bordes, qu'on disoit avoir entendu ce même discours, n'en ont rien dit dans leurs dépositions ; 2^o. que ni le Sous-Prieur des Trinitaires, ni aucun des Prêtres de cette Maison, n'ont rien dit qui eût trait à cette cérémonie, sur laquelle cependant ils auroient dû être prévenus, puisqu'elle devoit se faire en leur Eglise ; 3^o. que ni le sieur Bou, Tailleur de la famille Calas, ni aucuns autres, n'ont parlé d'un habit bleu, ni d'aucun autre habit qui fût commandé pour Marc-Antoine ; 4^o. que la déposition de la femme Serres, trouvée d'abord si forte & si précise, a paru si foible, que le Parlement n'a pas voulu la faire entendre.

Une autre déposition est celle de la femme Lezat, Blanchisseuse, ci-devant nourrice de Marc-Antoine, qui a déposé « qu'environ un mois & demi avant sa » mort il l'invita à venir dîner avec ses parens *, que sa » mere n'en seroit pas fâchée, & qu'il ajouta : *Félicitez-* » *moi, je me fais de votre Religion: priez Dieu pour moi;* » qu'elle fut de son propre mouvement déposer ce fait » à l'Hôtel-de-Ville, sur les degrés duquel elle trouva » trois femmes qui la firent conduire dans le petit Con- » fistoire, devant un Capitoul qu'elle ne pourroit pas » reconnoître ».

Sans relever ici combien ce fait, placé un mois & demi avant la mort, est contradictoire avec les faits personnels à M^{es} Chalier & Baux, Avocats; au sieur Chalier Prêtre (témoins préférables à une Blanchif-

* La dé-
est en
mes de f
rité : D'
que vous
nez jam
voir au
manger l

seuse) & avec l'enterrement du mois de Juillet 1761 ; ne suffit-il pas de l'invraisemblance qu'une femme d'une si basse condition fût invitée à venir manger avec des citoyens d'un état honnête tels que les sieur & dame Calas ; qu'elle fût invitée à venir manger chez une mere qui lui avoit ôté son enfant avec un juste mécontentement , & qui avoit été alors accablée par cette nourrice d'injures & d'imprécations, dont même celle-ci lui demanda pardon à la confrontation ?

Quelle foi d'ailleurs mérite un témoin qui va s'offrir de lui-même pour déposer, & qui par ce fait seul doit, suivant tous les Criminalistes, être rejeté : *Testis se offerens repellitur à testimonio* ?

De plus, puisqu'elle prétend que trois femmes de Toulouse l'ont fait conduire au petit Consistoire, où sa déposition a été écrite, comment cette déposition ne se retrouve-t-elle point ? comment aucune de ces trois femmes qu'elle nomme, n'aura-t-elle indiqué dans la suite de cette instruction, ni ce Capitoul, ni aucun valet-de-Ville, ni aucune autre personne qui ait conduit vers lui cette Déposante ?

Enfin cette femme a été reprochée à la confrontation par la Dame Calas, reproche dont elle-même a reconnu la justice *en lui demandant pardon*. Or tombe-t-il dans l'esprit qu'un jeune homme bien né allât sans nécessité jeter, pour ainsi dire, son secret, un secret important, à la tête d'une Blanchisseuse chassée de sa maison, tandis qu'il n'en auroit fait aucune confiance à ses amis, anciens Catholiques, faits par leur état & leurs lumieres, pour le guider & le servir ?

La nommée Dolmieres, Couturiere, s'est mise aussi

sur les rangs, & a déposé d'une confiance semblable qu'elle prétend lui avoir été faite par Marc-Antoine le 12 Octobre, veille de sa mort; confiance dont le détail, très-long, est déjà rapporté dans les Mémoires *. Celui qui vient de paroître réfute cette déposition avec tant de solidité, qu'il ne semble pas possible d'y rien ajouter. Observons seulement que, suivant cette déposition, Marc-Antoine devoit se confesser le Mardi (13 Octobre), qui étoit le lendemain, & faire sa première communion le Mercredi. Or précisément ce jour 13 Octobre fut le jour de sa mort, & il est prouvé au Procès qu'il ne s'est confessé ni ce jour-là, ni aucun autre. De plus, comment pouvoit-il dire qu'il communieroit le Mercredi? D'où tiroit-il cette certitude? Quel est le Confesseur qui voulût prendre sur lui d'envoyer dès le lendemain de la confession à la table sainte, un jeune homme de vingt-huit ans, plein de passions vives, & qui seroit encore dans les épreuves du Cathécuménat? Sont-ce là les regles, les maximes de l'Eglise? Enfin le sieur Laplagne & le sieur Tenade ne purent distinguer les traits du cadavre, tant il étoit changé & défiguré. Comment cette femme, *qui ne le vit que plusieurs jours après eux*, auroit-elle pu le reconnoître? Mais, ce qui tranche en un mot, cette malheureuse se donne pour avoir été de la Religion Protestante. C'est sur cette conformité avec Marc-Antoine, qu'elle fait rouler toute la fable de sa déposition, & qu'elle y répand un air de confiance & d'intérêt l'un pour l'autre, qui en couvre mieux le venin. Or cette calomniatrice est née catholique, de pere & mere catholiques, qui l'ont élevée catholique. Le fait est prouvé au Procès, &

* Voyez
nier Mé
de M^cMa
page 13.

dès-lors la réponse à la déposition venale & fausse de cette misérable, est un échaffaud.

Voilà néanmoins sur quelles allégations on conclut hardiment le Catholicisme de Calas, & de ce Catholicisme un parricide ! Voilà sur quels respectables témoignages on lui décerne les honneurs du martyr & la couronne de l'immortalité ! Mais n'anticipons point en ce moment sur ces scènes coupables, & suivons seulement la marche de la prévention qui les prépare.

Le premier mouvement de cette prévention cruelle, fut de porter le sieur David à tout ce qui pouvoit la faire naître & l'appuyer dans les autres. De son chef & sans aucune provocation du dehors, il arrache les Calas à leur douleur, il repousse les représentations de son Collegue, *il prend tout sur son compte*; & sous prétexte de demander des *éclaircissemens* qu'il eût bien mieux trouvés sur le lieu même, il les fait conduire à l'Hôtel-de-Ville, vers lequel ils suivent à pas lents le cadavre de leur fils & de leur frere.

Ce fut cette marche irréguliere qui, par cela même qu'elle étoit inutile pour de simples *éclaircissemens*, parut offrir à tous les esprits, d'un côté le corps du délit, & de l'autre les coupables. Ce fut cette marche qui, suivie d'un prompt emprisonnement, occasionna elle-même les soupçons, en fit chercher avidement les causes, & répandit ces rumeurs, ces dépositions de conversion, qui sembloient propres à excuser une précipitation si téméraire.

Ce n'étoit pas encore assez que d'annoncer cette conversion prochaine; il falloit des faits intermédiaires, qui pussent montrer quelque rapport (s'il en exista ja-
mais)

mais) entre la conversion d'un fils & son assassinat par un pere : & ces faits devoient être sans doute de mauvais traitemens éprouvés par Marc-Antoine, *en haine de sa future abjuration.*

C'est à quoi ne manquèrent pas les artisans de ce système : les *intendits* du sieur Pimbert, les chefs du Monitoire en font une sanglante preuve. On chercha de la part du sieur Calas pere, de mauvais traitemens dont Marc-Antoine eût été l'objet direct ; on en chercha d'autres de sa part contre Louis son fils converti, afin d'établir, s'il étoit possible, de mauvais traitemens contre Marc-Antoine, *par des inductions & des argumens de parité.* Système incroyable, réservé à nos jours ! On disoit : Marc-Antoine alloit se faire catholique : Louis, devenu catholique, a été maltraité par son pere : donc Marc - Antoine a pu l'être aussi : donc il l'a été : donc il a pu être assassiné : donc il l'a été par son pere ; & c'étoit sur cet horrible enchaînement de conjectures entassées, qu'on dressoit l'échaffaut du meilleur des peres.

Mais sa bonté même pour Louis son fils, fut l'écueil de toutes ces calomnies : elle dut l'être du moins ; car rien ne met dans un plus beau jour le cœur de ce vertueux pere, que cette partie du Procès qui concerne sa conduite envers ce fils converti. Non - seulement il fit remettre les habits & effets de son fils, avec l'argent nécessaire, mais il concerta de son plein gré avec M. l'Archevêque de Toulouse & M. le Procureur Général, la dépense de l'apprentissage de son fils dans une maison de commerce : non-seulement il lui fixa une pension (ce que ses facultés ne lui permettoient pas

d'accorder à ses autres enfans), mais il lui donna encore une somme de 600 livres pour payer ses dettes de dissipation & de jeunesse. « Pourvu que la conversion » de mon fils soit sincere, disoit-il à M. de la Motte » Conseiller au Parlement, je ne peux la désapprouver, » parce que de gêner les consciences, ne sert qu'à faire » des hypocrites qui n'ont aucune religion ». Et s'étant abouché avec son fils chez le sieur Borel, Capitoul, il lui dit, en l'embrassant tendrement : *Continuez, mon fils, à vous bien conduire, & vous serez content de moi.*

L'événement répondit à ces promesses ; & Louis fut même si bien traité par son pere, qu'il sembloit d'un état supérieur à celui de ses propres freres. Une deposition du Procès en aura offert la preuve d'une maniere assez naïve, & qui doit trouver ici sa place. Dans un discours tenu par Jean-Pierre Calas, & vraisemblablement rapporté par le sieur Nogariol, le premier en parlant de son frere le converti, disoit à ce Négociant : « Louis s'est fait faire une pension par » mon pere, & le voilà en habit verd-pomme, chapeau » bordé, bas de soie ; & nous, à peine avons-nous un » habit gris ». C'étoit dire assez clairement que les libéralités de son pere lui avoient donné des préférences dont ses freres paroïssent humiliés.

Qu'on ajoute les trois faits constans prouvés au Procès ; le premier, que Louis Calas ne rentra point chez son pere, depuis le moment où un Placet à M. l'Intendant de Languedoc, étant tombé de sa poche, fit connoître dans sa famille son dessein d'abjurer ; le second, qu'il ne se tint caché que pour éviter d'aller à Nismes, où le premier arrangement des Magistrats avec son pere, avoit

fixé sa demeure ; le troisieme , que la marque qu'il porte au visage , étoit l'effet d'un pétard qu'il avoit tiré avec quelques jeunes gens de son âge (1), & nous serons tout-à-coup dispensés d'entrer dans cette partie épisodique du Procès. Nous n'aurons plus à réfuter ici ces fables misérables d'une chartre privée dans une cave, au pain & à l'eau , d'un coup de pistolet tiré en plein jour dans une boutique , & autres visions ridicules , qui , tout insensées qu'elles sont , prouvent moins l'absurdité du fanatisme à les inventer , que l'avidité de la prévention à les saisir.

Il ne restera plus à examiner que les prétendus mauvais traitemens propres à Marc-Antoine lui-même : & d'abord une réflexion se présente. Quoi ! Ce fils qui , dans sa Lettre du 10 Janvier 1761 à son ami , promet sa médiation pour son frere Donat auprès de leur pere , qui se flatte qu'elle sera assez puissante pour lui faire obtenir une augmentation de pension , quoique sa famille *soit dans des circonstances critiques & se ressentent beaucoup de la misere du tems* ; ce fils qui dans la maison de ses parens satisfait tous les goûts pour la musique , pour les spectacles , pour la littérature , pour l'exercice des armes , pour le jeu de billard devenu en lui une passion , qui n'est assujetti à aucun travail forcé dans le comptoir de son pere ; ce fils qui le remplace avec joie dans les fonctions spirituelles , & qui partage avec ferveur tous ses exercices religieux ; ce fils qui jouit d'une liberté assez honnête pour inviter ses amis à la table paternelle , qui reçoit des grati-

(1) La plaie que lui fit ce pétard a été pansée par le sieur Camoire , Chirurgien de Toulouse , actuellement vivant , le même qu'on alla chercher pour secourir Marc-Antoine.

fications assez fortes pour faire au billard des pertes fréquentes , voilà l'homme que d'affreux traitemens accabloient tous les jours du poids de la haine d'un pere , & conduisoient comme par degrés à la mort ! Ah ! pour l'honneur de la Raison , pour celui de la Justice , repoussons loin des Magistrats ces absurdes horreurs !

Aussi , quels qu'aient été dans cette affaire les excès du Fanatisme , les efforts de la passion , il faut avouer que cette imputation de la haine paternelle , a été la partie la moins chargée du Procès. Sur les cent quarante-neuf témoins , on n'en trouve que deux dont les dépositions ayent été appliquées à de mauvais traitemens , & qui toutes deux se réfutent avec avantage.

L'une est celle de la nommée Marie Coudere , associée de la nommée Danduse , & comme elle Revendeuse de hardes. Elle dépose qu'environ quinze jours avant la mort de Marc-Antoine , étant entrée dans la boutique du sieur Calas , & jusques dans le magasin , pour y acheter des indiennes , elle le vit tenant ce fils au collet , & lui disant , *coquin , il ne t'en coûtera que la vie ;* qu'aussi-tôt le sieur Calas vint lui donner des indiennes , & qu'elle crut qu'il avoit volé son pere.

Cette déposition , quand on l'admettroit telle qu'elle est , porte avec elle son correctif ; car de dire à un fils qui fait quelque vol à son pere , *coquin , il ne t'en coûtera que la vie* , c'est mêler à cette sévérité même un sentiment de bonté paternelle , en menaçant un fils coupable que quelque jour la Justice humaine punira ses excès qui deviendront des crimes.

On voit au Procès le sieur Calas dire au sieur

Durand, dans la confrontation, que son fils jouoit continuellement au billard, & lui *voloit quelquefois des pieces de marchandises*. Et voilà à quoi se rapporte nécessairement cette réprimande que le Fanatisme a voulu infecter de son poison !

Mais d'ailleurs, pour apprécier la déposition de la femme Coudere à sa juste valeur, qu'avons-nous besoin d'autres moyens, que de la déposition de son associée elle-même ? Celle-ci dépose être entrée en même tems dans le magasin avec la femme Coudere, & cependant elle ne dépose nullement avoir vu cette action violente, avoir entendu ces paroles menaçantes. Or les mouvemens d'une action si animée n'auroient-ils pas nécessairement frappé se yeux & ses oreilles ?

Après un moyen si décisif, qu'avons nous besoin de relever la basse vengeance de cette femme de la lie du peuple (1), qui avoit essuyé peu de tems auparavant *un refus d'indiennes à crédit* de la part du sieur Calas, & qui trouvoit ainsi dans la prévention du Capitoul le moyen sûr de venger une injure ? Et néanmoins, quoiqu'animée par la haine, elle n'osa dénaturer sa déposition au point de la tourner vers la Religion ; elle dit au contraire qu'elle avoit cru que le sujet de la menace n'étoit autre que pour *quelque vol* fait par le fils à son pere.

L'autre déposition qu'on oppose est celle du Boutonnier Bergerot : au premier abord elle est plus frappante ;

(1) Le sieur David, qui goûtoit fort sa déposition, a voulu lui donner quelque poids, en qualifiant cette malheureuse de *Demoiselle*, comme il a qualifié d'*espece d'Abbé* un gros Négociant qu'il connoissoit très-bien, mais qu'il vouloit faire prendre pour un Ministre.

mais bientôt elle se trouve encore plus victorieusement détruite. La déposition, *telle qu'elle est écrite*, est que Bergerot passant, vers le milieu de la semaine antérieure à la mort de Marc-Antoine, devant la maison du sieur Calas pere (ne se rappellé ni le jour ni l'heure), il l'avoit vu dans sa boutique, *parlant à un Monsieur habillé de gris, & portant un chapeau bordé en or* (1), auquel le Sr Calas disoit, que « s'il favoit qu'*IL** *changeât de Religion, IL* n'auroit pas d'autre bourreau que » lui ».

* Sans nommer personne à qui ce mot se rapportât.

C'est ainsi, encore une fois, que la déposition *est écrite*. Mais la voici dans ses véritables termes, l'humanité nous ordonne de les retracer d'après des témoins plus croyables.

Le sieur Abbé Durand, dans son récolement du premier Novembre, a déposé tenir du sieur Barreau, Clerc-tonsuré, le fait en question, rendu à lui sieur Barreau par le sieur Bergerot lui-même, de la maniere suivante : « Le sieur Calas pere disoit dans sa boutique, » à un Monsieur qu'il n'avoit pas reconnu, que *S'IL NE changeoit*, il n'auroit pas d'autre bourreau que lui ».

Voilà donc un Ecclésiastique digne de foi qui rapporte tout différemment ce fait, & assure le tenir de la propre bouche de Bergerot lui-même : or, lequel des deux croira-t-on ?

La réponse est facile. La regle vouloit que sur la déposition du sieur Abbé Durand on fît entendre le sieur

(1) Affectation de désigner le sieur Lavayffe, que plusieurs témoins ont désigné de même lorsqu'il sortit pour aller chercher le Chirurgien & la Justice, afin d'insinuer sans doute que c'étoit à lui que ce discours étoit adressé, lui qui étoit absent de Toulouse.

Barreau. Loin de le faire, il semble qu'on l'ait redouté; & dès le lendemain même de la déposition de Bergerot, on l'a, pour ainsi dire, enchaîné à sa déposition, en le faisant promptement récoiler & confronter.

Un tel fait ne demande pas une plus longue explication; & dès-lors nous n'avons pas même besoin d'observer que ce Bergerot, qui ne peut indiquer dans sa déposition le jour ni l'heure, indique ce jour très-précisément au sieur Abbé Barreau dans son récit. Que d'ailleurs ces mots, *s'il ne change*, ou *s'il change*, rapidement pris par un passant, dont la déposition varie, ne se rapportent pas plus à Marc-Antoine qu'à tout autre; que même ils ne peuvent s'y rapporter, dès-la qu'on ose en faire résulter la menace d'un parricide. Quoi! il ne nomme seulement pas son fils! il ne le désigne pas! Il fait sans doute un récit d'un événement étranger, il en rend les expressions; & sur l'arbitraire application d'un mot indéfini*, d'un discours incertain, fortement démenti par un autre témoin plus croyable, il existeroit parmi les hommes un Tribunal qui pût envoyer un pere à la mort!

Opposons seulement à ce témoignage isolé, les dépositions de trois des plus proches voisins du sieur Calas, qui, bien instruits de l'intérieur de sa famille, le peignent comme un pere tendre, toujours occupé du bonheur de ses enfans. Opposons y ses bienfaits prouvés envers Louis, bienfaits dont la conversion même de celui-ci fit mieux éclater la pureté & la grandeur. Opposons y ce crédit de Marc-Antoine sur son pere, cette médiation puissante qu'il employoit pour un frere, & tous ces traits que nous avons pris plaisir à rassembler.

Est-il maintenant un seul homme, nous ne disons

pas parmi des Juges éclairés , mais parmi les persécuteurs les plus furieux , s'il en existe aujourd'hui , qui puisse calomnier une Communion chrétienne au point de faire inspirer par elle des assassins & des parricides ? Est-il un seul homme qui puisse penser que ce Marc-Antoine , Protestant notoire , écarté d'un état honorable par sa fermeté dans sa croyance , disposé à répandre son sang pour elle en venant prêcher ses frères , dût abjurer tout-à-coup cette Religion si hardiment soutenue , pour laquelle son attachement s'est si fort manifesté dans les derniers tems de sa vie , & qui sembloit lui devenir plus chère à proportion de ses sacrifices , lui que personne n'a instruit , n'a prêché , n'a préparé à un changement si éclatant ? Est-il un seul homme qui puisse dans une parole équivoque , & différemment rendue par deux témoins , dans un mot fugitif & sans application certaine , trouver la preuve de la plus affreuse barbarie , d'une barbarie méditée de sang froid , & démentie par les actions les plus tendres , par des traits vraiment paternels ?

S E C O N D E P R E U V E .

Les sieurs Calas père & fils , la dame Calas & le sieur Lavayssé ne se sont jamais quittés. Le sieur Lavayssé & la Servante ne peuvent être impliqués dans l'affaire.

Dans de premiers Mémoires on a présenté l'impossibilité qu'un père presque septuagénaire , ayant les jambes enflées & chancelantes , ait pu pendre seul un fils âgé de vingt-huit ans , robuste , le plus adroit de

tous

tous ses compatriotes aux exercices du corps ; que même, à forces égales, un pere pût étrangler & suspendre son fils.

Mais ce moyen, si puissant par l'impossibilité physique, plus puissant encore par les forces qu'il tiroit du sentiment & de la Nature, nous devient même en ce moment superflu. Si Marc-Antoine a été assassiné, sans l'avoir été par des assassins du dehors, ce n'est plus seulement à son pere que le crime est imputé ; il l'aura été par son pere, par sa mere, par son frere, & par son ami, avec l'aide de la Servante, ou du moins à sa connoissance ; car c'est ainsi que l'affertion invariable du pere jusqu'à sa mort, & la défense unanime des autres Accusés, fixent l'accusation. *Nous ne nous sommes jamais quittés* (1), disent-ils ; *ou il n'y a point de coupable, ou nous sommes tous coupables.*

Nous ne nous sommes jamais quittés ! Paroles accablantes pour les premiers auteurs de ce Jugement sanguinaire ! Paroles qui, persévéramment soutenues à la vue des tourmens & des buchers, par des Accusés menacés d'une condamnation inévitable, devoient-elles seules à la fin briser leurs fers !

Comment n'a-t-on pas senti la sublime défense qu'elles renferment, & les redoutables inquiétudes qu'elles devoient porter dans l'ame de tous les Juges ? Quoi vous, jeune homme bien né, digne d'un pere vertueux, vous cher à la Magistrature & à vos Conci-

(1) Ceci signifie quant à la Servante, qu'elle a toujours été parfaitement à portée d'eux, & qu'elle a pu voir & entendre tout, la cuisine étant de plein-pied avec la salle à manger qui communique à la chambre où l'on se retira après le souper.

toyens , vous vous tenez obstinément lié au sort de ces parricides , vous n'avez pas eu un seul instant de sommeil après un long voyage , après vos courses de la journée entière ! Et vous , malheureuse fille , dont la dévotion simple & vraie n'est pas faite pour s'unir au crime , sans aucun intérêt , vous à qui l'un des enfans doit ses lumières & sa foi , vous voulez vous perdre avec ces coupables , vous n'avez pas été occupée à des soins domestiques , au point de ne pas entendre ce qui se passoit ou dans l'appartement des parens , ou dans leur magasin !

Et tous les deux répondent avec une constance inébranlable : « Non , dussions-nous périr à l'instant , nous ne les avons jamais quittés , ils ne sont pas plus coupables que nous ». Et cette fermeté généreuse n'a pas défillé les yeux !

Pour nous , nous le disons avec confiance , c'est l'argument le plus fort , c'est le moyen le plus puissant que cette affaire nous semble offrir ; car dès-là que l'aveugle Fanatisme donne à cette mort la Religion pour cause , comment peut-on faire entrer une Catholique zélée dans le plus exécrationnable des complots ? Eh quoi ! ce jeune homme qui arrive de Bordeaux , qui n'a vu Calas père que quelques momens , auroit saisi sans horreur , & sur la simple proposition , l'idée du meurtre de son ami , auroit consenti à l'instant à devenir lui-même son bourreau !

Disons plus encore : qu'on ouvre les Annales des crimes , qu'on cherche avec soin les forfaits qui ont souillé la terre , & qu'on nous fasse voir cinq monstres réunis , commettant le plus abominable des assassinats ; trois d'entre eux , en étouffant le cri de la Nature , & dé-

mentant tout-à-coup les sentimens d'une tendresse non interrompue ; le quatrieme foulant aux pieds une ancienne & tendre amitié , sans aucun motif de Fanatisme , d'intérêt, ou de vengeance ; le cinquieme égorgeant , en haine d'une conversion prochaine , celui-là même que cette conversion devoit lui rendre plus cher. Ou si , pour l'honneur de l'humanité , on est forcé d'avouer que les siècles les plus atroces , que les climats les plus barbares ont ignoré des scènes si affreuses , qu'on cesse donc de placer dans notre Patrie le premier théâtre de ces horreurs !

Aussi voyons-nous dans tout le cours de cette affaire, les Juges entraînés à ce sentiment profondément gravé en eux , qu'il étoit impossible que tous les cinq fussent coupables. S'ils se persuadoient faussement que le pere, la mere & le frere haïssent Marc-Antoine à cause de sa prétendue conversion , & que cette haine avoit pu les porter à un parricide , du moins leurs sinistres soupçons épargnoient le sieur Lavayssé & la Servante. Combien même de tendres invitations faites à ce jeune homme pendant l'instruction , par des Magistrats touchés de son malheur , persuadés de son innocence ! Quel combat que celui livré par un pere qui , trompé lui-même par les bruits artificieusement répandus de la condamnation inévitable des Calas , imagine que son fils se sacrifie à une compassion mal-entendue ! « Mon » cher fils , lui dit ce pere , en présence d'un Magistrat » qui chercha la vérité dans leur douleur même , il se- » roit inutile de te le cacher , la voix publique annonce » qu'il y a des charges plus que suffisantes contre les Ca- » las. Rien ne peut te dispenser de dire la vérité à tes

» Juges. Ne dissimule point , je t'en conjure. Si l'amitié
 » t'a fait croire qu'il t'étoit permis de sauver des coupables , reconnois ton erreur ; songes à quoi tu t'exposes :
 » que tous ménagemens cedent à ton devoir , au soin de
 » ta justification , *de la conservation de ta vie* , de ton
 » honneur & de celui de toute ta famille » .

Quelle affreuse lumiere ce discours porta dans son ame ! Quoi ! c'est mon pere , l'organe de la vérité même , qui m'annonce QU'IL Y A DES CHARGES PLUS QUE SUFFISANTES CONTRE LES CALAS , qui me presse DE CONSERVER MA VIE ! Elle va donc m'être enlevée au commencement de ma carrière , déjà les buchers sont allumés , une main barbare m'y entraîne avec eux , la Justice humaine me couvre d'un opprobre plus cruel encore que les horreurs des tourmens ! Eh bien ! mourons pour cette vérité même qu'on m'accuse de trahir , j'aurai pour moi mon innocence & la justice de l'Être éternel ; & la vive expression de ces sentimens qui l'agitent , se faisant passage au travers de ses sanglots : « Non , mon
 » pere , lui dit-il avec courage , je n'ai point déguisé la
 » vérité ; l'éducation que vous m'avez donnée , m'a trop
 » instruit de mes devoirs : les Calas ne sont point coupables , JE NE LES AI PAS QUITTÉS UN SEUL MOMENT ;
 » & quand le supplice seroit préparé devant mes yeux ,
 » la crainte de la mort & de l'infamie ne m'arrachera
 » jamais un mensonge qui pourroit faire périr des innocens » .

Cette vérité , que la crainte d'une mort présente ne peut altérer en lui , la mort même & les plus affreux tourmens ne l'alterent point dans Calas. De dessus son échaffaut , & touchant au moment redoutable de l'éter-

nité qui va s'ouvrir, il atteste cette innocence commune, qui résulte de ce que ne s'étant jamais quittés, ils devoient être tous innocens ou tous coupables.

Et lorsqu'après le supplice de l'infortuné vieillard les Accusés sont conduits à un dernier interrogatoire, qui ne met entre eux & la mort qu'un intervalle de quelques instans, lorsque le lieu (1) même de leur détention leur apprend qu'ils vont périr comme lui, ils soutiennent tous fermement ce qu'ils ont tous unanimement déposé dans le cours de la plus rigoureuse instruction. Ils défendent courageusement son innocence, ils défendent la leur; ils attestent tous une vérité qui ne peut plus les sauver, après le Jugement exécuté contre un homme aussi peu coupable qu'eux. Un Juge demande au jeune Lavayssé: « *QU'EN DITES-VOUS, à présent que le pere a été condamné à mort* » ? Sa réponse fut: « *Malheur aux faux témoins qui vous ont fourni des preuves* » !

On interroge la mere, elle regarde ses Juges qui détournent les yeux, & leur répond: « *Mon fils s'est tué; vous avez fait mourir mon mari, il me tarde de le rejoindre: je n'ai plus rien à vous demander que la mort* ».

Que pourrions-nous ajouter qui n'affoiblît la grandeur d'une telle défense?

Concluons donc que le fait de ne s'être jamais quittés étant si invariablement, si unanimement, si persévéramment soutenu par tous les Accusés, & au péril de la mort même par deux d'entre eux qu'on croyoit n'être pas coupables, il en résulte en faveur

(1) Un usage constant du Parlement de Toulouse, est que les Condamnés sont renvoyés aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, au lieu que les absous descendent en celles du Palais. On crut devoir s'écarter de cet usage au sujet des Calas.

de tous une double démonstration de raisonnement & de sentiment qui consacre leur innocence.

Démonstration de raisonnement. Le jeune Lavayssé & la Servante étoient étrangers à l'accusation : on vouloit les en soustraire, ils n'avoient qu'à parler; & ils persistent à se tenir joints aux Accusés; ils y persistent à la vue des échaffauts & des tourmens; ils y persistent après que le supplice de Calas leur annonce la mort qui les attend; ils y persistent, lorsque le soin de leur propre conservation, ce sentiment si fort sur tous les êtres, les entraînoit puissamment à séparer d'eux leur défense. Or les Accusateurs les plus fanatiques n'ont jamais pu trouver à ces deux personnes aucun motif d'avoir assassiné Marc-Antoine; il est avoué même que la Servante auroit eu un intérêt, un devoir tout contraires : donc, *ne s'étant jamais quittés*, aucun des cinq ne l'a assassiné.

Démonstration de sentiment. Nul événement sur la terre ne fournit d'exemple d'un assassinat semblable; & sans vouloir trop élever ici la nature humaine, assez dégradée d'ailleurs par tant de forfaits, nous pouvons dire néanmoins que le mal ne se fait que par un motif assez fort pour nous en diminuer l'horreur, & que le grand moteur de tous les crimes, l'intérêt de les commettre, manquant ici au moins dans deux des Accusés, il est impossible de supposer un parricide qu'il est impossible de croire. On le supposera moins encore dans un pere que sa bonté prouvée pour ses enfans, l'estime de ses Concitoyens, soixante-huit ans de vertus couronnés par la mort la plus ferme, élevant au-dessus de tous soupçons; dans une mere dont l'honnêteté connue aujourd'hui de tous les Magistrats & de la Nation entière, n'a rien d'égal que ses mal-

heurs ; dans un frere qui chérissoit vivement son frere , qui vivoit avec lui dans l'union la plus tendre ; dans un ami que sa naissance , son éducation , ses mœurs , les exemples domestiques , sa générosité à la vue d'une mort prochaine , rendoient si digne de la confiance de ses Juges ; enfin dans cette vertueuse fille , dont une piété exemplaire , fortifiée par sa participation fréquente aux saints Mysteres * , avoit préparé les succès dans la conversion de Louis Calas ; & qui , animée du même desir pour celle des autres enfans , auroit défendu Marc-Antoine au péril de ses jours , auroit combattu ses assassins , les auroit accusés du moins , bien loin d'avoir été leur détestable complice.

* Elle communi-
deux jour
core ava
suicide de
Antoine.

Mais si cette unanimité des Accusés forme aux yeux de la raison un moyen invincible , comment appellerons-nous cette fermeté généreuse d'une veuve & de pauvres orphelins , sans nom , sans biens , sans appui , qui , tout couverts encore du sang d'un époux & d'un pere , viennent se jeter aux pieds du Trône (1) , viennent y déférer l'Arrêt d'un Parlement , comme un ou-

(1) Sous l'Empereur Charles VI on pendit injustement à Palerme un jeune homme du peuple , que son obscurité avoit laissé condamner très-legerement. La nature , plus puissante peut-être sur le cœur des malheureux & des foibles , lui suscita un vengeur. Ce fut sa mere. Elle va à pied demandant l'aumône de Palerme à Vienne. Elle pénètre au travers des Gardes qui la repoussent , des Courtisans qui détournent la tête de dessus une infortunée ; elle se jette aux pieds de l'Empereur , & lui demande , à grands cris , justice de l'assassinat commis par les Juges. L'Empereur , frappé de sa confiance , juge que le fils doit être innocent quand la mere est si courageuse ; sur-le-champ il envoie ordre au Vice-Roi de Sicile d'examiner rigoureusement le Procès. La condamnation se trouve injuste. La bonté & la justice de l'Empereur accorderent à la malheureuse mere de tristes & tardifs dédommagemens , qui ne lui rendoient pas un fils.

vrage d'erreur dans les Juges supérieurs, comme un ouvrage d'oppression & d'injustice de la part des premiers Juges? Si la Calomnie oſoit dire que la prudence humaine preſcrivoit l'unanimité aux Accuſés, pour leur propre ſalut, à ces Accuſés qui, précipités ſur-le-champ dans des cachots, n'ont pu ſe concerter entre eux; dirait-elle auſſi que cette même prudence preſcrive à des coupables abſous, de réveiller une accuſation terminée, de ſe remettre de nouveau dans les fers, d'attaquer hautement des Tribunaux puiffans, & le premier préjugé d'une Ville entière, de s'expoſer aux rigueurs d'une inſtruction que l'éclat même de leurs plaintes doit rendre & plus approfondie & plus ſévère? Il faut donc évidemment que le ſentiment puiffant de l'innocence & de l'honneur anime cette respectable femme & ſes enfans, quand on les voit tenter une entrepriſe dont la vertu ſeule a pu concevoir & remplir l'idée. Il faut donc que la Calomnie elle-même, ſi elle oſe ſe montrer encore, rende hommage à des Accuſés d'un nouveau genre, lorsqu'elle les entend dire avec un noble courage au Conſeil du Prince, & aux Juges qu'il a choiſis: « Faites
 » rétablir pour nous les échaffauts & les buchers, ou
 » renverſez ceux ſur leſquels expira l'homme de bien
 » dont nous venons prouver & venger l'innocence ».

TROISIEME PREUVE.

*Etat du cadavre. Heure des cris entendus, fixée
 par quatorze Témoins.*

Un premier point important, & qu'il ne faut jamais
 perdre

perdre de vue, c'est que Marc-Antoine n'a point été étranglé, puis suspendu : mais qu'il a été pendu vivant, par lui-même ou par d'autres. C'est ce qu'atteste en propres termes le rapport des Médecins & Chirurgiens, fait le lendemain de sa mort.

Cette déclaration de leur part est prouvée par le fait même. Ils attestent avoir trouvé au cadavre une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, qui se perdoit sur le derrière dans les cheveux. S'il n'avoit été qu'étranglé, la marque livide auroit été parfaitement horifontale, & même il n'eût pas été possible, en l'étranglant par terre, de faire remonter la corde dans les cheveux ; elle auroit glissé, n'ayant rien qui l'y fixât, & par conséquent elle n'auroit pu produire la mort par torsion. S'il eût été étranglé d'abord, & puis suspendu, pour couvrir par cette suspension la mort par torsion : alors on auroit trouvé sur son col deux impressions ; l'une horifontale, résultante de la torsion ; l'autre remontant par derrière dans les cheveux, résultante de la suspension. Mais n'ayant été que suspendu, on n'a dû trouver, & l'on n'a trouvé en effet qu'une seule impression, qui est celle décrite dans le rapport ; & cette impression a été l'effet naturel de la pesanteur du corps, la corde ayant remonté nécessairement sur le derrière dans les cheveux, où elle se perdoit.

Ce premier point une fois constant, démontre d'abord l'infidélité insidieuse du Monitoire, dont les auteurs ayant devant leurs yeux le rapport des Médecins & Chirurgiens, n'ont pas rougi de mettre dans le cinquième chef, que Marc-Antoine fut ÉTRANGLÉ ou pendu, & qu'il fut étranglé & mis à mort par suspension

ou par TORSION ; alternative odieuse , qui , d'après le rapport juridique , n'étoit pas en leur pouvoir. C'est ce que nous aurons occasion de relever par la suite.

Bornons-nous ici à observer , d'après ce même rapport , que Marc-Antoine n'a donc pas été étranglé par des gens qui , se jettant sur lui tous ensemble , l'aient renversé par terre ; mais qu'il a été *suspendu*.

L'a-t-il été par lui-même ? L'a-t-il été par d'autres ? Voilà tout le Procès. L'état dans lequel on l'a trouvé suffit seul pour le décider.

On l'a trouvé tête nue & en chemise , son habit posé & plié sur le comptoir , sans aucun dérangement dans ses cheveux , sans aucun déchirement ni désordre , sans aucune contusion ni meurtrissure , sans autre marque que l'impression de la corde , enfin sans aucune trace de résistance ou de combat.

Voilà ce qui doit résulter non du Procès-verbal du sieur David , (car il y fit plusieurs omissions très-graves dont nous parlerons bientôt) mais du rapport des Médecins & Chirurgiens.

Or quel est l'état d'un homme pendu par lui-même ? Quel est l'état d'un homme que d'autres auront suspendu ?

Pendu par lui-même , il est tout naturel qu'il n'offre sur lui ni dans ses vêtemens , ni dans son corps , ni dans ses cheveux aucun désordre , aucune trace de combat , parce qu'il n'aura eu aucun combat à essuyer , la suspension étant en ce cas un acte de sa propre volonté.

Pendu par d'autres , il aura nécessairement résisté , parce qu'il n'est pas dans la nature qu'on voye attaquer sa vie sans la défendre. La résistance alors est matérielle , machinale , elle est l'acte involontaire d'un être qui se

révolte contre sa destruction ; & quand un témoin à que Marc-Antoine étoit si soumis à ses parens qu'il feroit laissé tuer de leur main par pure obéissance , i dit une de ces absurdités qui ne pouvoient être prof rées que dans un Procès plus absurde encore. Or cet résistance auroit laissé sur ses habits & sur son corps sur les habits & les corps de ses Meurtriers, des marque d'un combat que l'amour de la vie d'un côté, le parricide, de l'autre, auroient rendu si sanglant.

Ajoutons que l'endroit de la suspension ayant si peu de largeur qu'il falloit, suivant le Procès-verbal du 16 Octobre, *rapprocher un peu les deux battans comme pour fermer la porte*, & Marc Antoine y ayant été *pendu vivant*, il est impossible de supposer que cette opération ait pu être faite par plusieurs personnes dans un espace que remplissoit presque entierement la largeur de son corps. Ces deux argumens ne souffrent point de réplique.

Pour diminuer la force du premier des deux, on fait valoir la déposition d'un Praticien nommé Pages, qui dit qu'étant entré le 14 Octobre vers les quatre à cinq heures du soir à l'Hôtel de Ville, il vit dans la chambre de la torture sur la poitrine du cadavre *une espece de noirceur grande comme la main*; qu'ayant demandé au sieur Favre, Chirurgien, d'où pouvoit venir cette noirceur, si ce n'étoit pas d'un sang extravasé, celui-ci avoit répondu que non, mais que cela provenoit d'un coup donné à Marc-Antoine pour l'expédier plus vite.

La réponse à cette déposition fausse est, 1°. dans celle même du sieur Favre qui n'en dit pas un mot; 2°. dans la déposition du nommé Lambrigot, Soldat de

* Celle du fleur
Faure, Chirurgien
Facultiste.

garde, qui dit que cette petite noirceur étoit *de la grandeur à peu près d'une piece d'un sol* ; 3°. dans une autre déposition * qui explique cette noirceur par l'application du cadavre sur une planche raboteuse à cet endroit ; 4°. enfin par le rapport des sieurs Latour, Médecin, Peyronet & Lamarque, Chirurgiens, fait dans la boutique avant le transport par lequel ils déclarent qu'ils avoient trouvé le cadavre sans aucune blessure, & *sans autre marque livide que celle qui avoit été causée par l'impression de la corde*, rapport que le Chirurgien Lamarque réitera le lendemain dans un nouveau Procès-verbal.

C'est donc un point constant au Procès, que Marc-Antoine n'a porté aucune trace de suspension par autrui, & qu'ayant été *pendu vivant*, il faut qu'il se soit pendu lui-même ; *l'espace* de sa suspension presque rempli par son corps n'ayant pu suffire à une seule autre personne avec lui.

D'après ce fait incontestable, nous sommes bien dispensés d'entrer dans la possibilité ou impossibilité de sa suspension, relativement au billot & à la corde : possibilité pleinement démontrée dans les premiers Mémoires, possibilité établie par le rapport même des Médecins & Chirurgiens qui déclarent qu'il a été *pendu par lui ou par d'autres*, vérifiée par de jeunes gens & par les Soldats du guet qui se suspendirent le lendemain sur les mêmes bâtons, avec la même corde & le même billot, possibilité enfin qu'il étoit souverainement injuste de contester après avoir laissé traîner du 13 au 16 Octobre dans le magasin le billot & la corde qu'une main ennemie avoit pu accourir.

Cette démonstration tirée de l'état du cadavre , se fortifie puissamment par une observation également fondée sur la nature des choses.

Marc-Antoine est mort avant huit heures. La boutique des sieurs Calas étoit dans la rue la plus fréquentée de Toulouse. On voit par le Procès même que toutes les maisons du voisinage étoient pleines de voisins rassemblés. Une simple cloison de planches s'opposoit aux regards, mais ne suffisoit pas pour empêcher le bruit de se faire entendre au dehors. Et quel bruit que celui de plusieurs corps qui s'agitent & se choquent, d'une famille entiere animée par la fureur & le crime, des cris perçans qui appellent du secours, d'un jeune homme vigoureux qui défend sa vie, d'un pere & de quatre autres assassins qui le terrassent & l'étranglent !

Et cependant alors aucun bruit n'a été entendu. Tous les cris, toutes les paroles si étrangement défigurées par plusieurs témoins & plus affreusement encore expliquées, paroles qui n'étoient que l'expression de la douleur des parens, se rapportent unanimement à neuf heures & demie, neuf heures trois quarts, dix heures. Quatorze témoins sont unanimes sur ce fait, unanimité d'autant plus concluante que dans le surplus de leurs dépositions ils sont divisés sur les sons qu'ils prétendent avoir frappé leurs oreilles ou qu'ils rapportent par (1) oui-dires. Il y a même un * témoin qui dépose

* Le Fr.
11^e Tém.

(1) Rien n'est si frappant, par exemple, que la contrariété de Cazales & de Popis, tous deux garçons du sieur Maisons. Le premier dit avoir entendu : *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* ce qui se rapporteroit à la douleur des parens, sur laquelle ont déposé pareillement les sieurs Escar, Gorce, & Delpech. Le second dit avoir entendu *au voleur, à l'assassin*, ce qui supposeroit évidemment des assassins du dehors.

avoir passé devant la boutique des Calas vers les huit heures & demie du soir, & n'avoir entendu aucun bruit, à neuf heures un quart, & n'en avoir entendu aucun, ensuite à neuf heures & demie, & alors avoir entendu le bruit & les cris qui sont constans au Procès.

Que Marc-Antoine ait cessé de vivre vers les sept heures trois quarts, c'est ce qui résulte de ce qu'il pouvoit y avoir une heure & demie ou deux heures qu'il étoit mort lorsqu'il fut visité sur les neuf heures & demie par le Chirurgien Gorce. Celui-ci déclare avoir dans ce tems-là examiné le corps de Marc-Antoine, avoir touché son pouls, ses tempes, avoir porté la main sur son cœur, l'avoir trouvé sur toutes ces parties froid & sans palpitation. Le sieur Delpesch dépose pareillement avoir touché le corps de Marc-Antoine attentivement sur l'estomach & autres parties, (s'imaginant qu'il auroit pû être tué en combat singulier) qu'il le trouva froid & sans blessure, & que le sieur Gorce étant arrivé ensuite, trouva également le corps froid & sans blessure, & la bouche se refermant *comme par ressort* lorsque la mere voulut faire avaler à son fils des eaux spiritueuses.

Le sieur Brousse entré avec le sieur Delpesch, dépose aussi que le cadavre étoit froid & fut trouvé tel par le sieur Gorce.

Il est vrai que le rapport des Médecins & Chirurgiens, postérieur de deux heures, dit que le corps étoit encore *un peu chaud*, mais cette expression diminutive n'a rien de contradictoire avec les trois dépositions précédentes, pour peu qu'on considère que la chaleur absolue & entière des cadavres ne les quitte que plus de

six heures après leur mort, & qu'elle d
 long-tems encore dans un jeune hom
 ans, fort & robuste, mort par suspension.
 pas que les tempes, le cœur, & autres
 par le Chirurgien Gorce & les trois té
 pu être dites *froides* par opposition à l
 naire de ces parties, quoique dans ce m
 chaleur ne fût pas encore éteinte dans
 plus, les trois témoins énoncent avec
 les tempes, le cœur, la bouche, avec
 profondi de ces parties. Or ces déposit
 tanciées ne peuvent être affoiblies par l
 cette expression, *un peu chaud*, qui ne s'a
 tement à aucune partie, & qui peut
 rien prendre sur la vérité de ce que ces
 ont senti & déposé.

Enfin un dernier argument dont n
 montré la force irresistible, est l'unan
 quelle les Accusés soutiennent que Mar
 ta la table vers la fin du souper, c'est-
 sept heures trois quarts. Cet argument
 voir, forme démonstration lorsqu'ils
 nous sommes jamais quittés. Il doit en f
 blable, lorsqu'ils disent avec la même u
 quitté la table vers la fin du souper ;
 qu'ayant été conduits à l'Hôtel de Vil
 prît d'eux des * *éclaircissemens*, ils n'av
 prévoir l'horrible accusation élevée subi
 eux, & qu'ayant été mis sur le champ
 séparés, ils n'ont pu emprunter que de

cette unanimité constante qui honore & rend invincible leur défense.

Aussi le fort de l'accusation n'a pas porté précisément sur l'heure de la mort de Marc-Antoine. Ce point a été très peu agité au Procès. L'heure à laquelle se rapportent les cris entendus, fixoit leur nature, & ne permettoit pas de les regarder autrement que comme les cris & les signes de douleur d'un pere, d'une mere, & d'un frere consternés de la mort affreuse d'un objet si cher.

Mais le croira-t-on ? malgré l'unanimité des plus fortes dépositions sur cette douleur des parens, malgré les témoignages si touchans qui passoient de leurs ames dans les ames de tous ceux qui les environnoient, un misérable * a osé élever sa voix promptement accueillie, & a dit à Calas pere : « vous vous parez d'une fausse douleur, j'ai regardé par les fentes de votre boutique & je vous ai vu distinctement vous promener une lumiere à la main autour de votre magasin, sans aucun signe d'affliction & de tristesse ».

Qu'on se peigne, s'il est possible, la consternation de ce vieillard, lorsqu'il voit nier jusqu'à sa douleur, soupçonner jusqu'à ses larmes, cette expression de la nature, cette défense involontaire & vraie, ce témoignage fidele que ne demandoit pas son innocence & qui n'en servoit que mieux à la faire passer dans tous les cœurs. Mais tout-à-coup reprenant courage, « vous qui m'avez vu si distinctement, lui dit-il, quel habit avois-je ? Le témoin frappé de cette question imprévue, jette les yeux sur lui, s'arrête un moment, répond :

« le

* Jean Peres,
Garçon Perru-
quier.

» le même habit que vous avez actuellement ». Or le sieur Calas ne prit d'habit (1) que pour aller à l'Hôtel de Ville, & par-là même l'imposture de ce témoin se trouva pleinement confondue.

Puis pour mieux démontrer sa calomnie, on fait visiter la boutique. On trouve qu'il n'y a ni fente ni ouverture quelconque au travers de laquelle l'œil ait pu pénétrer. Les enfans pour leur pere articulent ce fait par requête & en offrent la preuve. La Requête reste sans réponse, le témoin doublement convaincu de faux reste impuni, & le malheureux Calas est conduit au supplice.

QUATRIEME PREUVE.

Inutilité des efforts multipliés du Fanatisme contre les Accusés.

Que de tels événemens cessent de surprendre. Quand on voit jusqu'où dans cette affaire le Fanatisme a porté ses excès, si quelque chose étonne, c'est qu'il n'ait pas produit de plus grands crimes. Et c'est encore ici une de ces vues frappantes, une de ces démonstrations morales, qui forcent les suffrages.

En effet, pour qui connoît les hommes, quelle plus forte preuve d'innocence que de dire: « les emportemens » d'une populace ameutée, suscitée par tout ce qui » peut remuer plus fortement de telles ames, vivement » persuadée que le Ciel même sanctifie sa haine & de-

(1) Le sieur Calas fut en robe-de-chambre toute la soirée de la mort de son fils, & jusqu'au moment où étant conduit à l'Hôtel de Ville, il prit un habit pour y aller.

» mande la mort d'un sacrilège, ont entassé les récits les
 » plus envenimés, les délations les plus hasardées, les in-
 » terprétations les plus sinistres ; & tout cela n'a pu for-
 » mer un corps de preuves suffisant pour envoyer au
 » supplice le malheureux objet de ses fureurs ».

Ici combien d'affreux ressorts n'a pas fait jouer cet aveugle enthousiasme qui s'empara de tous les esprits, qui corrompit tous les cœurs ?

Qui ne seroit révolté d'abord de voir que sur trois cas possibles, l'assassinat de Marc-Antoine par des étrangers, son suicide, son assassinat par ses parens, l'esprit du Capitoul, auteur de tout ce désastre, se porte vers le plus exécrationnable, vers le plus invraisemblable des trois crimes ? Et quand s'y porte-t-il ? C'est lorsqu'il devoit avoir un sentiment tout contraire, c'est lorsqu'après avoir fait conduire ces infortunés à l'Hôtel de Ville, *pour prendre des éclaircissimens*, il ne peut cependant en acquérir aucuns à leur charge. C'est en ce moment même qu'il lui plaît de les juger parricides, qu'il s'écrie avec une satisfaction cruelle, *je vois* qu'il leur en coûtera quelques tours de question, qui à coup sûr feront ruisseler le sang* ; qu'il les fait emprisonner, encore qu'il n'y eût, & qu'il n'y ait eu contre eux aucun décret de prise de corps. La joie d'une ame honnête est de pouvoir trouver un innocent dans un accusé qu'on soupçonne ; la sienne est de ne voir, de ne préjuger jamais que des coupables.

S'il s'applaudit d'abord de cette détention arbitraire, il en sent ensuite les dangers. Mais bientôt il se rassure en se persuadant, en insinuant du moins que la cause de Dieu est dans ses mains, & qu'il a la mort d'un Martyr à venger.

* Mém. du
 sieur Lavaisse
 pag. 8.

Aussi-tôt cent voix répandues dans Toulouse, portent de toutes parts ses conjectures & ses soupçons. Les bruits d'une conversion prochaine, d'un assassinat en haine de cette conversion, se forment, s'accréditent, excitent l'activité de ses poursuites. Et par cette réaction qui se porte vers lui, il semble ne faire que céder à l'impulsion générale que sa témérité seule avoit fait naître.

Que la pente de l'enthousiasme est rapide ! Tous les esprits agités par David le suivent & l'entraînent à la fois. Les Juges eux-mêmes, en invoquant ces secours puissans que l'Eglise a ménagés à la société pour la découverte des crimes, les Juges oublient à sa voix, & la forme de ces dénonciations publiques, & l'autorité (1) qui les accorde, & l'esprit d'impartialité (2) qui les compose. On diroit que le Fanatisme lui-même les a tracés en caractères de sang pour susciter contre les Accusés des calomniateurs & des bourreaux. Ce n'est plus la nature du crime qu'on recherche, ni quels sont les coupables. On les annonce déjà comme convaincus, en même tems qu'on publie un Monitoire pour les convaincre. On demande aux Citoyens d'apprendre à la Justice quel crime a été commis, & on leur assure en même tems que ce n'est ni un assassinat ni un suicide, mais un parricide ; on les restraint avec une

(1) On évita de demander le Monitoire à l'Official, seul competent, suivant l'Ordonnance, pour l'accorder. On crut l'obtenir plus facilement d'un grand Vicaire, moins versé dans la forme de ces actes qui ne sont pas de son ressort.

(2) La Loi ordonne qu'un Monitoire soit dressé à charge & à décharge, & même sans désignation de personne, bien moins encore avec assertion d'un crime certain sur trois crimes possibles.

horrible injustice à déposer seulement DE CE CRIME QUI EST DES PLUS DÉTESTABLES.

Qu'on nous dise du moins quels furent les Cruels inventeurs des articles trois & quatre de ce Manifeste sanguinaire, articles qui annoncent « que le 13 Octobre au matin *il se tint une délibération dans une maison de la Paroisse de la Daurade, OU LA MORT DE* » **MARC-ANTOINE FUT RÉSOLUE ET CONSEILLÉE . . .** « que le même jour depuis l'entrée de la nuit jusques vers les dix heures **CETTE EXÉCRABLE DÉLIBÉRATION** » **FUT EXÉCUTÉE EN FAISANT METTRE CALAS A GENOUX** »? . . .

A de telles horreurs la plume tombe des mains . . . on frémit d'exister au milieu d'hommes capables de forger contre des innocens ces abominables complots. . . Auteurs de ces atroces imputations, qui que vous foyez, tremblez. Au moment où la Patrie demandera compte du sang de ce vieillard, que peut-être ces deux seuls chefs du Monitoire ont conduit au supplice, qu'aurez-vous à lui répondre? Lorsque ni les dépositions ni les charges n'offrent pas la plus légère trace de cette délibération prétendue; lorsque l'esprit humain ne peut pas même en admettre l'idée, vous forgez de chimériques accusations contre une Communion entière pour vous assurer d'avance des victimes! vous décrivez avec précision tous les progrès d'un attentat dont l'existence même est l'objet de vos recherches! vous nous peignez *Marc-Antoine à genoux* au milieu de ses assassins, lorsqu'il vous étoit incertain s'il en a eu d'autres que lui-même! les jeux de votre imagination coupable sont

de nous tracer de sang froid l'appareil d'un parricide ! Et l'on auroit espéré qu'après ces assertions plus téméraires encore qu'inhumaines, la vérité paisible & pure se fit jour au milieu des cris d'une populace aveugle & insensée, d'une populace trompée au nom de la Religion même !

Mais ce ne fut là que le premier pas d'un Fanatisme trop cruel dès l'abord, pour ne pas l'être encore davantage. Il venoit d'abuser des droits de la Religion sur les consciences, il va profaner ses cérémonies & ses temples. Quel spectacle que cette Eglise tendue de blanc, cette Procession pompeuse de Pénitens & de Prêtres, ces Religieux de tous les Ordres assemblés, ces milliers de Citoyens courans en foule pour invoquer un nouveau protecteur * dans les cieus, ce Mausolée tout couvert des ornemens du Martyre, couronné par un squelette humain, & réunissant sur Marc-Antoine les honneurs d'une monstrueuse apothéose ! De quel droit d'aveugles mortels exerçoient-ils ainsi les jugemens du Très-Haut, & decernoient-ils, au gré de leurs passions, un culte religieux à cet homme, que peu de jours avant ils condamnoient à d'éternels supplices ; à cet homme qui n'avoit pas cessé d'être pour eux un objet de réprobation & d'anathême ; à cet homme dont Dieu seul a pu connoître les derniers sentimens & la foi ; à cet homme enfin qu'on ne pouvoit honorer comme Martyr, sans annoncer irrévocablement pour ses bourreaux ses parens qui n'étoient pas jugés encore ? Quel Citoyen à la vue de ces cérémonies solennelles, & sur-tout à la scandaleuse durée de ces fêtes successivement célébrées dans trois temples, pouvoit douter que

* On étoit
jusqu'à lu
buer des
cles. Mé
sieur La
page 13.

les malheureux parens ne fussent des parricides(1)? Quel témoin appelé au Procès ne devoit pas s'exagérer à lui-même la force de ce qu'il avoit vu ou cru voir, de ce qu'il avoit entendu ou cru entendre? Quel Catholique zélé, pris du milieu de cette populace soulevée, ne devoit pas croire, après l'éclat perfide de cette pompe meurtrière, que la Religion elle-même appelloit chacun de ses enfans à venger son injure, à convaincre & à frapper des coupables?

Fallut-il plus de mouvemens & d'efforts, pour former autrefois au sein de la France déchirée une école de bourreaux & de parricides? Loin de nous, pour ne renaître jamais, ces jours horribles que le Fanatisme ensanglanta de ses fureurs! Des prédications séditeuses, des peintures effrayantes, des ames foibles troublées & rassurées tour à tour par des scélérats qui se disoient les Ministres des vengeances divines, voilà de quelle maniere on aiguisoit les poignards, voilà comme on préparoit les plus exécrables forfaits. Doutera-t-on que les malheureux qui pour les commettre couroient à un supplice assuré, n'eussent pu faire par une déposition mensongere ce qu'ils faisoient par le fer & le poison, qu'ils n'eussent pu par leur témoignage envoyer à la mort celui à qui ils la donnoient de leurs

(1) Croira-t-on que ce fut précisément trois heures après l'inhumation séditeuse de Marc-Antoine, que le Capitoul David se transporta d'office, & militairement, avec quelqu'autre, & AVEC LE BOURREAU, dans le magasin des Calas, où l'on fit décider par ce BOURREAU, encore tout échauffé du spectacle qui venoit de frapper ses yeux, que Marc-Antoine n'avoit pu se pendre. Et comment auroit-il pu le regarder comme suicide? il venoit dans le moment même de l'invoquer comme Saint! Il falloit bien qu'alors une prétendue impossibilité physique vînt au secours de ce pompeux enterrement qui la rendoit nécessaire! Horrible enchaînement, qui a perpétuellement couvert un égarement par un autre!

propres mains? Doutera-t-on qu'à la vue d'un pere dévoué à la colere céleste, désigné par les plus augustes cérémonies de la Religion comme un parricide, ils n'eussent pu dire à ce pere accusé: *nous vous avons vu assassiner votre fils*, eux qui en défendant les intérêts du Ciel, croyoient ne pouvoir être ni meurtriers ni parjures? Mais le sage qui pese en silence les forfaits & les passions des hommes, se seroit dit avec assurance: « ces » témoins ou en imposent ou s'abusent; ces malheureux » viennent de forger leur témoignage sur les degrés de » ce Mausolée où ils invoquoient un Martyr ».

Que sera-ce, si à tant d'incroyables excès on ajoute la fatale circonstance de cet anniversaire de meurtre & de carnage qui acheva de rendre les Calas l'objet de la haine universelle? Nous parlons de cette fête du 17 Mai, qui se célèbre tous les ans en mémoire d'un massacre de Protestans commis à Toulouse en 1562; fête abominable qui honore un assassinat de Citoyens à l'égal d'une victoire; reste honteux des anciennes barbaries, vainement proscriit par deux Arrêts émanés du trône, & qui offense à la fois la raison, l'humanité, l'honnêteté publique, & la France. L'année 1762 annonçoit l'importante solemnité d'un jubilé séculaire, les plus somptueux (1) préparatifs promettoient un nouvel éclat à la cérémonie, des invitations imprimées répandues dans tout le Languedoc & les Provinces voisines appelloient de toutes parts les peuples à Toulouse, une nouvelle source (2) de graces venoit d'être ou-

(1) On avoit commandé dès les premiers tems de l'année 1761 de riches étoffes d'or à Lyon pour de nouveaux ornemens.

(2) Bulle du Pape obtenue pour l'année 1762, qui accorde les indul-

verte aux Fideles qui célébreroient avec zèle la solennité sainte : & c'étoit dans ce moment que les imaginations ardentes de ce peuple soulevé, pour mieux honorer le grand jour, le jour séculaire, plaçoient d'un côté le Mausolée du fils, de l'autre l'échaffaut du pere!

Enfin, comme pour réunir contre les malheureux Calas tous les égaremens de la superstition, toutes les noirceurs de la haine, n'alla-t-on pas jusqu'à calomnier pour la seconde fois en cette affaire une Communion toute entiere, jusqu'à accuser la Religion Protestante, cette Religion tolérante par essence, d'autoriser les peres à prévenir par l'assassinat de leurs enfans le déplaisir de leurs abjurations? Non, jamais la Postérité (car ce Procès, monument de Fanatisme & de honte passera jusqu'à elle), non, jamais la Postérité ne pourra croire que dans une ville où l'esprit naturel & l'amour des lettres sembloient devoir venger la raison, on ait pu l'avilir au point d'imputer à une Communion chrétienne d'aussi abominables maximes. Et cependant ce ne furent pas de vaines déclamations étouffées en naissant par leur absurdité même. On fit de cette imputation l'objet sérieux des terreurs du peuple, des assertions des gens éclairés, des interrogats des Juges; un ouvrage imprimé sous le nom d'*Observations* osa prêter ces horreurs comme un point de dogme à l'institution chrétienne de Calvin, dont on citoit la page, aux leçons de Geneve, aux prédications des Ministres. Il fallut

gences les plus vastes à ceux qui célébreront la Fête. On assure, suivant les Mémoires qui nous sont remis, que cette Bulle exceptoit seulement les péchés exceptés dans une autre Bulle, qui ne doit pas même être nommée en France, & qui se citoit ainsi hautement dans Toulouse.

que

que l'un (1) d'eux combattît par une réponse imprimée ces misérables calomnies. Il fallut que le Consistoire & l'Académie de (2) Geneve, avec cette compassion qu'on a pour les enfans & les insensés, s'assemblassent solennellement pour attester à la ville de Toulouse qu'un Chrétien ne se croit point en droit d'en assassiner un autre parce qu'il admet d'autres dogmes que les siens. Tant l'exécrable délire d'un aveugle Fanatisme avoit emporté au loin tous les esprits! Tant une prévention envenimée avoit employé de ressorts pour susciter par le soulèvement populaire quelques preuves contre des Accusés, que même sans aucunes preuves elle avoit d'avance condamnés à la mort!

Qui n'eût cru que parmi tant d'agitations & de fureurs ils se seroit trouvé des témoins enflammés d'un zele aveugle, & peut-être se trompant les premiers eux-mêmes, qui auroient porté contre ces infortunés d'accablans témoignages? Mais telle fut la pureté de leur vie, tels furent encore les droits de la vérité si obscurcie par les passions les plus violentes, que de l'amas impur de tous ces oui-dire, de tous ces rapports grossis par la légéreté, la préoccupation, & la calomnie, il ne résulta pas un seul fait qui pût offrir contre eux une charge raisonnable. Quelle justification que celle qui n'a pu être entamée par les préventions d'un Tribunal, les déclamations de tant de gens ou trompés ou inté-

(1) Ce fut le Ministre Paul Rabor, dont l'écrit fut condamné aux flammes, & se brûloit au Palais, précisément pour le moment où Calas pere y fut conduit pour son dernier interrogatoire.

(2) A Geneve, suivant les Loix, le changement de Religion n'est pas même une cause d'exhérédation.

ressés à tromper , les emportemens & les passions d'une populace forcenée , & d'une Capitale entière ! Quelle innocence que celle qui a pu ne pas succomber sous de si terribles attaques !

C I N Q U I E M E P R E U V E .

Tous moyens de défense ont été ôtés aux Accusés : tout ce qui pouvoit leur nuire a été employé contre eux , sans cependant qu'il en soit résulté aucunes charges.

Que d'ennemis les malheureux Calas ont eu à combattre à la fois ! Ce monstre odieux dont nous n'avons que foiblement rendu les violens efforts , le Fanatisme , n'étoit pas peut-être le plus redoutable qui préparât leur supplice.

Un esprit d'irrégularité extrême , fruit d'une prévention aveugle , un oubli absolu des regles lorsqu'elles pouvoient les défendre , une extension arbitraire de ces mêmes regles quand elles pouvoient leur nuire , une affectation odieuse à leur tendre des pièges , à rassembler contre eux les effets du hasard même ; voilà ce que présente aux regards les moins attentifs l'ensemble de cette procédure révoltante. Ne craignons pas de nous livrer à des détails , l'intérêt général de l'humanité les soutient ; le seul intérêt d'un innocent à venger suffiroit pour les annoblir & les recommander à nos Juges.

Et d'abord que convenoit-il de faire pour assurer la défense des Calas ? & l'a-t-on observé ?

1°. Il falloit dresser *sur le champ* , & *sans déplacer* , Procès-verbal de l'état du cadavre , du lieu où il avoit

été trouvé, & de tout ce qui pouvoit servir pour la décharge ou la conviction; l'Ordonnance y est formelle*. On n'en a rien fait, le Procès-verbal a même été rédigé à l'Hôtel de Ville; il porte date du 13 Octobre, & renferme cependant un rapport de Médecins & Chirurgiens, daté du 14; ce qui prouve manifestement qu'on a voulu, en mettant la date du 13, faire entendre que le Procès-verbal fut rédigé le 13 au soir dans la maison même. Les Accusés ont donné Requête pour s'inscrire en faux contre le Procès-verbal du Capitoul; pour toute réponse on a interdit le Procureur pour trois mois.

2°. On devoit rendre compte de la chevelure du mort non dérangée, du linge non déchiré ni chiffonné, des habits nullement en désordre, de la douleur des parens, de leurs larmes, de leurs cris, &c. Tous ces points importants ont été omis, & la dernière de ces omissions a donné lieu sans doute à la calomnie du témoin Perés, qui osoit accuser le pere de se parer faussement d'une douleur que ses propres actions avoient démentie.

3°. On devoit décrire les papiers trouvés dans les poches de Marc-Antoine, sans les qualifier vaguement de papiers *inutiles*, parce que ce qu'on auroit cru d'abord le plus *inutile*, pouvoit répandre ensuite la plus grande lumière sur l'instruction; il falloit du moins les parapher, les annexer, les sceller. Ces précautions légales, l'affaire d'un moment, ont encore été violées: violation volontaire, là où il s'agissoit du salut de cinq Citoyens! violation d'autant plus criminelle, qu'elle a préparé aux Accusés les tourmens & la mort!

4°. Il falloit du moins ne pas laisser traîner, exposés à

toutes sortes de mains , la corde & le billot , instrumens de la mort de Marc-Antoine ; cependant on les laisse négligemment dans le magasin pendant trois jours : ce n'est que le 16 Octobre qu'on se souvient qu'ils existent , qu'on va ramasser ce billot & cette corde , dont on a voulu ensuite contester & calculer si irrégulièrement la longueur.

5^o On devoit visiter toute la maison , pour y chercher des assassins cachés , ou tous autres éclaircissimens qui auroient pu conduire à la conviction. On le devoit d'autant plus , qu'il y a au fond de la cour un grand corps de logis qu'on n'aborde que par l'allée des sieurs Calas , & qui est occupé par un seul locataire étranger , vieillard sans famille & sans enfans. Or , qui nous répondra que cet édifice , presque désert , ne cachoit pas des assassins du dehors , sur-tout quand un témoin dépose avoir entendu crier , AU VOLEUR , ON M'ÉTRANGLE ; sur-tout encore quand on considère que l'or publiquement cherché ce jour-là même par Marc-Antoine pour de l'argent , fut vu par bien des gens , & ne se retrouva jamais ? Quoi qu'il en soit de cette conjecture , (que l'humanité s'empresse avidement de saisir pour rejeter de plus grands crimes ,) quel reproche contre cet ardent Capitoul , de s'être rendu coupable d'une inobservation si grave , si terrible dans ses suites ; inobservation qu'il a vainement voulu réparer , en faisant faire cette visite trois jours après , c'est-à-dire dans un tems où il ne lui étoit plus possible de remplir le vœu de la Justice & des Loix !

6^o. Le rapport sur la nature des alimens & sur la digestion de Marc-Antoine , étoit pleinement du ressort

des Médecins, sur-tout lorsqu'on vouloit inférer d'un rapport si délicat, la fausseté d'un fait soutenu par les cinq Accusés, & conclure de cette fausseté prétendue qu'ils étoient des coupables. Dans les cas les plus ordinaires, la Loi * veut que des Médecins soient appelés. On les appella même ici, pour constater l'état extérieur du cadavre; & lorsqu'il s'agit de décider par l'état des alimens, si Marc-Antoine a soupé ou non avec les Accusés, il semble qu'on fuie les lumières de ces Maîtres de l'Art; c'est au Chirurgien Lamarque, à cet homme d'une ignorance prouvée au Procès, que ce Capitoul confie une dissertation si importante, dont le résultat pouvoit avoir, aura eu peut-être sur l'esprit de quelqu'un des Juges les plus terribles conséquences.

7°. On déclare dans le Procès-verbal que les Accusés furent conduits à l'Hôtel de Ville pour y prendre des éclaircissimens; mais ces éclaircissimens ne pouvoient-ils pas se prendre bien plus sûrement dans la maison même, où l'on avoit sous les yeux le cadavre, le lieu, les circonstances du fait, les personnes rassemblées? Dès qu'on ne les conduisoit à l'Hôtel de Ville que pour prendre des éclaircissimens, ils n'étoient donc pas, du propre aveu des Juges, dans le cas de la clameur publique; & cependant on excite cette clameur même en leur faisant traverser au milieu de tout le Peuple, une très-longue rue, environnés de Soldats, & à la suite du cadavre, comme on conduit des coupables.

8°. Arrivés à l'Hôtel de Ville, on leur fait des questions d'office, pour donner aux Capitouls les éclaircissimens qu'ils souhaitoient; & à l'instant, quoique leurs réponses ne les chargeassent en rien, quoiqu'il ne fût

* Ordo
Crimine
5, art. P

rien survenu du dehors à leur charge, on les emprisonne, on les met dans des cachots, sans qu'il y eût contre eux ni information ni décret. David forme sur le champ le titre de l'accusation; & cette accusation..... c'est d'un parricide.

On emprisonne pareillement le Sr Lavayffe & la Servante, par simple voie d'*arrestation* & d'*écroue*, sans aucun décret, sans qu'il y eût aucune charge, aucun soupçon raisonnable contre eux. L'on affecte, en ne les jugeant pas les premiers, de priver les Accusés de deux témoins qui étoient pour eux deux témoins nécessaires, & qui, absous d'abord (comme ils devoient l'être), n'en auroient été que des témoins plus respectables; au lieu qu'ils ne sont aujourd'hui que des témoins tardifs, qui ne peuvent plus déposer sur Calas que pour exciter à jamais nos regrets.

Mais, que de telles fautes n'excitent pas d'abord une indignation trop vive! Ce ne sont encore que des fautes légères auprès de toutes celles que nous allons rapidement tracer, & qui montreront jusqu'à quels excès se sont portées la prévention & l'injustice qui aveugloient les premiers Juges.

La plus grave de toutes ces fautes, celle qui a principalement élevé l'échaffaut du malheureux Calas, ç'a été d'instruire continuellement dans l'hypothèse du parricide commis sur Marc-Antoine, & d'écarter toute idée de suicide, ou d'assassinat par des étrangers. La Loi, le sentiment intérieur de l'équité, le cri même de la Nature, interdisoient cependant à ces Juges une prévention si fatale. Le rapport de leurs Médecins & Chirurgiens les ramenoit nécessairement à la possibilité des trois cas;

car ce rapport déclaroit que Marc-Antoine AVOIT ÉTÉ PENDU VIVANT *par lui-même ou par d'autres*. Mais rien ne les arrête. Ils écartent ce rapport, ils rejettent ce qu'il renferme; & ne consultant que leur opinion cruelle, ils dirigent leurs informations, leurs opérations, leur Monitoire, leur enterrement de Marc-Antoine, leur conduite envers les Accusés, tout le Procès enfin, sur le fait certain dans leurs esprits, que le jeune Lavayffe & la Servante sont les complices, ou tout au moins les auteurs d'un crime horrible; que le pere, la mere & le frere sont des parricides.

De-là, comme d'une source empoisonnée, combien ont découlé d'injustices qu'on expie peut-être en secret aujourd'hui par des larmes ameres! La surprise, les artifices, les vaines & infidieuses terreurs, les traitemens inhumains; tout est permis, se seront-ils dit, pour convaincre de tels coupables, pour venger la Religion & la Nature!

Et aussi tôt on présuppose aux Accusés, comme prouvés, des faits qui ne l'étoient nullement, qui même n'avoient ni raison ni vraisemblance. On leur impute d'avoir envoyé les Demoiselles Calas à la campagne, pour commettre plus sûrement le crime. On veut qu'ils aient fait une fosse dans leur cave (1). On prétend qu'un

(1) Nous sommes instruits que quelqu'un ose renouveler encore dans Paris cette calomnie & d'autres semblables, que même, pour y donner plus de poids, il se cite comme ayant des connoissances personnelles; nous sommons ce quelqu'un, quel qu'il soit, ou tous autres qui tiendroient, soit sourdement, soit publiquement des discours de ce genre, de faire remettre à M. le Rapporteur, ou aux Défenseurs des Calas, une déclaration signée d'eux des faits dont ils se diront bien certains, ce qu'ils ne doivent pas craindre de faire, dès-là qu'ils prétendent avoir une connoissance

* Espece de clou dont la tête est percée annulairement.

piton * trouvé à la voûte de la cave, a servi à suspendre Marc-Antoine. On débite & l'on fait débiter que des personnes ont VU MONTER le cadavre de la cave au magasin, pendant que par une calomnie toute contradictoire on veut que Marc-Antoine ait été entendu criant dans le magasin : « *Ah! mon Dieu, au meurtre, on m'étrangle* » ! On veut que la Servante ait dit, en marchant à l'Hôtel de Ville : « Je l'avois bien averti de ne pas souper à la maison ; s'il m'avoit crue, cela ne seroit pas arrivé ». On détaille, on développe la prétendue délibération tenue pour l'assassinat. Par une noirceur plus profonde, on affecte de désigner dans le Procès-verbal, sous le nom d'une *espece d'Abbé* (pour dire un Ministre), le Sr Cazeing, gros Marchand de Toulouse, parfaitement connu du Capitoul David qui lui donnoit cette indication, & dans la maison duquel on plaçoit l'assemblée. On avoit dans le Monitoire fait mettre *Marc-Antoine Calas à genoux*. Dans un *intendit* du Procureur du Roi on change cette attitude trop suppliante, & on le fait *asseoir ou coucher sur deux chaises*. On commence par supposer aux Accusés, qu'il est prouvé que la corde a été coupée ; & de là on veut faire naître des contradictions entre eux sur ce qu'ils ont répondu, comme si elle l'avoit été. On fait dire au jeune Lavayssé par son propre pere (qu'on trompe le premier) qu'il y a des charges plus que suffisantes contre les Calas, &

personnelle, qui les exemptera en Justice de toute action de calomnie ; que s'ils n'osent accepter ce défi, nous les conjurons de réfléchir quel nom méritent une conduite qu'on n'ose soutenir, des allégations qu'on n'ose souscrire, nous les prions de considérer que le véritable honneur d'une Nation est que des innocens soient absous & vengés, & qu'on la deshonoré bien plus en y supposant trop légèrement le plus affreux des crimes.

qu'il

qu'il ne doit plus penser qu'à conserver sa vie, tous faits dont il n'y avoit & n'y a jamais eu la plus légère charge au Procès ; toutes inventions qui annoncent jusqu'où ledélire de la prévention peut entraîner les hommes, une fois qu'ils se sont écartés des voies que la Loi & la Justice ont tracées à leur foiblesse.

Combien d'autres ressources plus odieuses encore on employa pour tromper ces Accusés, pour soulever une vile populace contre eux, pour susciter quelque déposition du milieu de ces têtes échauffées par des mouvemens & des spectacles destinés à les faire regarder comme coupables !

Ne savez-vous pas, dit affirmativement un Capitoul à la dame Calas dans un interrogatoire, *qu'un pere est le juge souverain de la religion de son fils ?* pour tirer de cette question proposée comme axiome, quelque approbation de sa part, d'où l'on pût violemment conclure qu'elle avoit consenti à l'assassinat du sien. Et quand Pierre Calas son fils céda ou crut céder aux attaques de quatre Théologiens qu'on avoit envoyés pour changer sa croyance, n'eut-on pas l'inhumanité d'obliger un Ministre de charité & de paix de conduire le fils à la mere, parce qu'on attendoit du déplaisir que lui donneroit cette nouvelle, le perfide secours de quelque argument de parité contre cette vertueuse mere (1), de quelque indice de sa conduite envers son fils Marc-Antoine ? Ainsi, la Religion même, cette fidele consolatrice des malheureux, étoit em-

(1) La modération de cette respectable mere mit en défaut ce raffinement de persécution ; elle écouta paisiblement son fils, & sans lui dire un seul mot, elle tourna la tête.

ployée à tendre des pièges à la Nature !

Ne fut-ce pas aussi dans le même esprit d'obtenir un succès, quel qu'il fût, que le Capitoul David s'inclinant vers le jeune Lavayssé, lui conseilla à voix basse d'écrire (1) à son père des Lettres qu'il s'offrit de porter, & qu'il garda ? Heureux du moins, si la naïveté, si la vérité de ces Lettres eussent dissipé cette prévention funeste qui l'entraînoit à une violation si honteuse !

Ne le vit-on pas encore, pour ranimer le Fanatisme languissant, insinuer que les Accusés méditoient leur évasion ; affecter des mouvemens pressés, redoubler les gardes, placer des lanternes sur le *couvert* des prisons, faire attacher au corps-de-garde une cloche qui répondoit à la chambre du Geolier ; toutes précautions d'après lesquelles l'imbécille vulgaire s'écrioit : *Ils sont donc convaincus, ils vont donc être envoyés au supplice ?*

N'affectoit-on pas aussi, toujours dans les mêmes vues, de répandre que les Accusés avoient tenté plusieurs fois de se défaire ; qu'on avoit voulu empoisonner l'un d'eux dans ses alimens ? Ces bruits abominables n'acquirent-ils pas une telle consistance, qu'un jour la Servante étant tombée en foiblesse & sans connoissance, on répandit à l'instant qu'elle étoit morte, qu'on venoit

(1) L'on m'avoit fait descendre au Consistoire pour subir un de mes interrogatoires. Le sieur David étoit chargé de le recevoir ; il me fit asseoir à son côté, & se penchant sur moi, il me dit à l'oreille que si j'avois quelque lettre ou billet à faire tenir à mes parens, il se feroit un plaisir de s'en charger. Je saisis avec joie cette facilité, j'écrivis très-souvent à mon père. Le sieur David, QUI RETENOIT MES LETTRES, n'avoit garde de m'apporter aucune réponse. J'étois loin de soupçonner une pareille infidélité ; mais ce qui m'a toujours étonné, c'est que malgré les assurances que je donnois à mon père de l'innocence des Calas, ce Capitoul n'ait jamais rien perdu de la prévention qu'il avoit contr'eux. *Mém. du jeune Lavayssé, pag. 11.*

de trouver du poison dans son estomac ; nouvelle qui pénétra sur-le-champ à la Tournelle , dont les Magistrats , alors en séance , la saisirent avidement , & députerent le Commissaire des Prisons , l'un d'eux , pour s'en assurer davantage ?

Indomptable prévention ! l'un des plus grands crimes des hommes , & l'un des plus impunis ! Sous quelles faces nous l'allons voir se reproduire ! Quels autres ressorts elle va faire jouer encore pour s'assurer son coupable triomphe ! Nulles regles ne la contiennent , nulles bienséances ne la moderent , nuls sentimens d'humanité ne la fléchissent , nulles formes ne l'arrêtent , nulles inquiétudes sur l'avenir ne l'effraient. David a dit : « Les » Calas sont coupables » il faut que ses Collegues , que ses Compatriotes , le Parlement , la France entiere les jugent coupables : il faut que lui seul ait la gloire d'en fusciter , d'en rassembler les preuves.

S'AGIT-IL d'entraîner le peuple par la pompe d'un culte religieux qui lui présente un Saint à invoquer , un Martyr à venger ? Aussi-tôt le Procureur du Roi présente une Requête pour faire enterrer le cadavre , *attendu* (dit-il) *qu'une foule de motifs en rendoient l'enterrement nécessaire* , sans néanmoins exposer aucun de ces motifs ; & l'on répand dans le Public que ce cadavre exhaloit une infection dangereuse , tandis qu'au contraire on l'avoit embaumé , conservé dans de la chaux vive , & qu'on n'étoit encore qu'au 6 Novembre , qu'au vingt-quatrième jour de l'accusation.

En vain le sage Curé de Saint Etienne résiste à cet enterrement , envain il en représente les dangers , on l'assure qu'il n'y en a aucun ; que cet hommage est dû

au vertueux Marc-Antoine , assassiné en haine de sa conversion ; que l'instruction établit *clair comme le jour* qu'il devoit incessamment faire abjuration.

Les Capitouls assemblés en plein Consistoire , pouvoient rejeter cette demande ; on prend , pour la présenter , le moment où se trouvent seuls les sieurs David & Chirac , Capitouls , & deux Assesseurs , Officiers que les Capitouls ont droit de destituer arbitrairement , & dont les suffrages se trouvent ainsi dans une sorte de dépendance.

La Chambre des Vacations infirmera sans doute l'Ordonnance qu'ils rendent : quel parti prendre pour parer à ce danger ? Celui de violer la Loi , celui de ne pas communiquer la Sentence à cette Chambre , & l'on surprend à la hâte le consentement verbal de deux Magistrats qui la président.

Enfin quand on a franchi tous ces obstacles , on regarde comme un coup décisif de frapper le Peuple par un enterrement pompeux , qui puisse augmenter sa chaleur , fortifier ses préjugés , encourager ses conjectures & ses discours. On choisit le jour du Dimanche , l'heure de trois heures. On ajoute à la marche pompeuse de cinquante Prêtres , l'assistance imposante des Pénitens blancs , qui comptent plusieurs Magistrats parmi leurs Membres , qui ne vont jamais à aucuns enterremens qu'à ceux de leurs Confreres , & l'on étale enfin ces fêtes meurtrieres dont nous avons tracé plus haut les terribles effets.

S'AGIT-IL d'avoir un Rapporteur qu'on puisse croire plus favorable à l'accusation qu'aux Accusés ? M^e Monnier , Assesseur , qui avoit assisté à toute la procédure ,

qui se trouvoit chargé du rapport , est écarté ; on lui suscite une contestation (1) humiliante , dans laquelle il remporte à la vérité l'avantage ; mais qui le met dans le cas de s'abstenir par délicatesse d'un rapport & même d'un Jugement sur lequel on avoit osé offenser sa droiture.

Les familles des Accusés & le peu qui restoit de Citoyens non prévenus, espéroient du moins qu'on feroit entendre en déposition ceux qui par le résultat des informations paroissoient devoir parler à la décharge de ces infortunés. Vain espoir dans une instruction où l'aveuglement dirigeoit tous les actes ! On ne fit entendre ni le Sr Billiere , qui auroit démenti la Dolmiere , ni le sieur Bou , sa femme & ses Garçons , qui auroient démenti l'imposteur Cazerès ; ni le sieur Bernadon , qui auroit confondu le nommé Mandement ; ni le sieur Bienaise , qui auroit détruit la déposition de Terrery , son Commis ; ni le sieur Maisons , qui auroit fixé avec précision la valeur de celles de ses deux Garçons ; ni le témoin indiqué par M^e Challier dans sa déposition , ni le sieur Teissier , Secrétaire de M. le premier Président , qui par une longue amitié connoissoit mieux que personne l'intérieur de la famille Calas , les dispositions de M. A.

(1) On lui reprocha d'avoir donné des communications aux familles des Accusés ; il rendit plainte de cette calomnie contre celui qui en étoit l'auteur : un Magistrat supérieur arrangea l'affaire , son accusateur lui fit des excuses ; le sieur Monier , par honneur pour lui-même , fit le rapport pendant une première séance , & se déporta ensuite du rapport & même du jugement.

C'est ainsi que M. de la Salle , Conseiller , pour avoir témoigné , en conversation seulement , sa répugnance à croire facilement un parricide , s'est abstenu du jugement. Pourquoi faut-il que la méchanceté soit si active , & la vertu si circonspecte & si paisible ?

celles de ses parens , ni M. de la Motte , Conseiller au Parlement de Toulouse , qui auroit attesté le Protestantisme ferme du mort , & les bontés du pere lors de la conversion de Louis ; ni le propre Curé de Marc-Antoine , qui auroit déposé sur le certificat de Catholicté refusé par lui , sur le défaut de connoissance & de préparatifs de sa part pour la prétendue abjuration prochaine , en un mot , sur tous les faits relatifs à son ministère , desquels auroient résulté de nouveaux secours pour l'innocence.

Mais en revanche , tout ce que la surprise , l'oppression , la duplicité , la terreur peuvent susciter contre des accusés , fut mis cruellement en œuvre au nom des premiers Juges.

On alla jusqu'à donner pour compagne de prison & de lit à la servante des Calas , une misérable condamnée au fouet & au bannissement , qui voulut se faire valoir par une déposition capitale , & qui étant selon les Loix incapable de la faire entendre elle-même , la fit préférer par la bouche de sa mere ; déposition que David adopta bien vite , mais que la Tournelle plus équitable réprova hautement , en empêchant que la mere de cette malheureuse fût ni recolée ni confrontée.

Et voyant que malgré tant de mouvemens , les charges rendoient si peu contre les Accusés , il s'écrioit avec un air d'emportement & de douleur ; *« vous verrez que nous serons obligés de faire le procès au cadavre ! »* Discours bien digne d'un homme qui , honoré du caractère de Juge , se dégradoit jusqu'à dire avec le langage d'un questionnaire : *« Je vois qu'il leur en coûtera quelques tours de question , qui à coup sûr feront ruisseler le sang. »*

Ce furent ces emportemens qui , le mettant hors de lui-même , l'empêcherent de faire faire régulièrement les confrontations.

Mais de-là une nouvelle violation de l'ordre public & de la Loi ; car les premiers Juges ayant déclaré ces confrontations nulles, en ayant ordonné de nouvelles, quel fut celui qui osa y présider encore? Ce même David à qui la Loi défendoit de les faire.

Ne fut-ce pas lui aussi qui seul avec M^e. Chirac (ce Capitoul qui avoit comme lui concerté l'enterrement fatal), opina dès le 18 Novembre à ce que le pere fût rompu, la mere & le fils pendus, Lavayffe & la servante bannis; quoique le rapport (1) même, si peu attendu par lui, eût été à ce que les *Accusés fussent relaxés*; quoique la Sentence *long-temps débattue se réduisît à la question*; quoique la Tournelle enfin ne vît lieu qu'à ordonner une continuation d'information, là où cet homme de sang osoit déjà opiner à la mort.

N'imagina-t-il pas de son chef contre le jeune Lavayffe & la servante, la singuliere formule qu'ils seroient *présentés* à la question, formule que la Tournelle proscrivit par le premier de ses Arrêts, en défendant expressément aux Capitouls, d'employer à l'avenir des prononciations semblables?

Enfin, malgré l'appel des Accusés, qui les affranchissoit de la Jurisdiction des Capitouls, ne le vit-on pas avec le Procureur du Roi, leur faire mettre aussi-tôt les fers aux pieds, comme pour les punir d'avoir appelé, & raffasier ses yeux de ce spectacle cruel, sans que le

(1) Il fut fait par M^e Carbonnel Assesseur, successeur de M^e Monier dans ce rapport.

pere du sieur Lavayffe pût obtenir qu'on les lui ôtât ; en offrant de payer à ses frais autant de Soldats qu'on en voudroit ordonner pour sa garde ?

Le sort des Accusés ne fut pas plus heureux sur l'appel. L'opinion qu'ils étoient coupables, cette opinion terrible dont le S^r David fut le principal artisan, les suivit devant leurs nouveaux Juges , & excita fortement une rigueur qu'ils ne regardoient sans doute que comme un acte de devoir & de justice. A quelle autre Cause en effet, qu'à cette opinion trop promptement prise , attributions nous la précipitation extrême , d'avoir mis sur le Bureau dès le 5 Décembre le Procès à juger pour le fond, lorsqu'il n'y avoit pas même assez de Juges (1) de Tournelle à Toulouse , pour faire Arrêt , lorsque l'appel même du Monitoire étoit pendant en la Grand'-Chambre ? Ainsi , par le plus affligeant contraste , dans l'un des Tribunaux , des voix condamnoient déjà Calas à la roue ; dans l'autre il proposoit des moyens pour faire tomber l'odieux Monitoire & toute l'instruction avec lui ! Par quelle fatalité l'Avocat qui s'étoit chargé de plaider l'appel comme d'abus , ne se présenta-t-il point , & comment une Cause si belle resta-t-elle sans défenseur ? Pourquoi trois des Juges ne se recusoient-ils pas, (2) deux pour avoir approuvé l'Ordonnance d'enterrement,

(1) On fut obligé d'aller au bureau de la Grand'Chambre, où se trouva seul (n'y ayant alors aucun travail) un Conseiller qu'on amena à la Tournelle, & qui n'opina certainement pas pour les Accusés.

(2) Ce ne fut pas ainsi qu'en agit le vertueux M. de Lafalle, qui, pour avoir parlé en conversation dans des termes qui annonçoient de sa part une extrême difficulté à croire les Accusés coupables, se crut obligé (trop délicatement peut-être) de se recuser, & les priva ainsi d'un suffrage qui eût été si puissant & si respectable.

qui écartoit toute idée de suicide , qui donnoit évidemment à la mort de Marc-Antoine la prochaine abjuration pour cause ; l'un d'eux encore pour avoir dit aux filles du sieur Calas , qui sollicitoient sa justice pour leur pere , *vous n'avez plus d'autre pere que Dieu* ; le troisieme (qui dès l'Arrêt du 5 Décembre avoit déjà opiné à mort), pour s'être plaint plusieurs fois , & notamment dans une grande assemblée , que son avis n'eût pas été suivi , quoique dès-lors Calas pere fût , disoit-il , suffisamment convaincu de parricide ? N'étoit-ce pas là des causes graves de récusation ? Et comment de leur propre mouvement , ces Magistrats ne s'y rendoient-ils pas , si ce n'est parce que les profonds artifices de David leur avoient persuadé qu'il s'agissoit bien moins de juger les Calas coupables, que de leur arracher l'aveu de leur crime ?

Au moins la ressource de présenter des récusations , appartenoit-elle de droit aux malheureux Accusés , sauf à rejeter ces récusations, si on les eût trouvées mal fondées. Mais après l'interdiction de trois mois prononcée contre le Procureur qui avoit donné pour eux une Requête d'inscription de faux, comment en donner une de récusation contre trois premiers Magistrats ? On la dresse néanmoins cette Requête si importante pour les sauver ; mais on exige que la famille apporte un pouvoir spécial : & le malheureux pere , privé de toute communication , de tout secours humain , environné de Soldats , est mort dans les tourmens , sans sçavoir qu'il avoit eu le pouvoir de s'y soustraire en récusant trois de ses Juges !

Daignat-on même l'entendre par la bouche de ses en-

fans , lorsqu'ils proposèrent pour lui les *faits justificatifs* les plus frappans, les plus concluans, les plus propres à deffiller les yeux? Fit-on quelque attention à ces déclarations authentiques que fit imprimer Louis son fils, pour désavouer hautement les impostures qu'on appuyoit de son nom , pour attester solemnellement aux Juges la tendresse & les bienfaits d'un pere? Non , on ne l'écouta point ; & ces faits qui nous touchent si fort aujourd'hui, qui portent une pleine conviction dans nos esprits, qui vengent l'outrage de la nature , parurent alors de vains subterfuges hasardés pour un coupable dont on veut éloigner le supplice ?

Ce supplice même, plus cruel peut-être pour un accusé à concevoir qu'à souffrir , ne le porta-t-on pas dans l'ame de Calas avant de le condamner? Ce malheureux vieillard ne fut-il pas glacé d'épouvante & d'horreur , quand on lui fit traverser avant son Jugement la Place du Palais, couverte en ce moment de Soldats, de Bourreaux, de feux(1), & de tout l'appareil d'une exécution menaçante? Qu'à cette vue il se fût regardé comme la proie certaine des flammes, & que par un mouvement involontaire de la nature effrayée, il se fût avoué coupable, comme on l'avoue si souvent dans les douleurs de la question , on eût crié de toutes parts à la conviction ; le nom de Calas devenoit le nom du crime même ; le Capitoul David étoit un Héros populaire , le vengeur de la Religion de son Pays, la Nature étoit souillée d'un affreux parricide ; & toutefois , cette confession arrachée par tant de persé-

(1) On brûloit alors la Lettre imprimée du Ministre Paul Rabot, qui défendoit sa Communion du reproche d'autoriser l'assassinat des enfans en haine de leur conversion. On avoit disposé cette exécution avec beaucoup d'éclat, & l'heure s'en trouva être précisément celle où l'on savoit que Calas devoit traverser la place pour être conduit à son dernier interrogatoire.

cutions, qu'auroit-elle été qu'un crime de plus pour leur auteur ? Mais si l'inviolable vérité lui défendit cet aveu, du moins cette vue cruelle des flammes & des Bourreaux troubla sa raison, obscurcit ses facultés, étouffa sa défense; il ne put que bégayer devant ses Juges sur chacune de leurs questions, *je suis innocent*: défense trop foible contre un si grand crime; embarras qui aura peut-être suffi pour décider contre lui quelques voix incertaines, n'eût-ce été que cette voix prépondérante, voix fatale qui forma l'Arrêt de son supplice !

Et voilà par quel art détestable, vainement coloré du desir de chercher la vérité, (car la vérité n'emploie que des moyens dignes d'elle) on trompa les derniers Juges; on les associa, pour ainsi dire, aux excès d'un Capitoul furieux; on les réduisit, trompés eux-mêmes, à consacrer ses erreurs !

La condamnation du malheureux Calas ne fut pas pour le sieur David le terme de sa prévention insensée. Il lui falloit encore d'autres victimes. Pour jeter dans l'ame des Accusés cette même terreur qui venoit de perdre le pere, on affecte de les reconduire aux prisons de l'Hôtel de Ville, qui sont celles des exécutions; on leur cache l'Arrêt qui surseoit à leur Jugement; on les laisse pendant un long tems livrés aux craintes les plus sinistres: pour les augmenter encore, on double leurs Gardes (1), on vient leur enlever avec un appareil de mort, leurs couteaux, leurs meubles d'acier, & tout ce qui peut servir à un prisonnier à attenter sur ses jours;

(1) Au lieu d'un Soldat de garde on en mit deux. Tous les prisonniers qui avoient la liberté de me voir fuyoient loin de moi. Je me crus perdu, je ne doutai plus de ma condamnation. Mémoire du sieur Lavayffe, pag. 15.

on leur fait annoncer (1) QU'ILS SONT TOUS CONDAMNÉS ; & pendant qu'on porte ainsi dans leurs ames la certitude d'un supplice qui rend tout déguisement superflu , on épie leurs visages , leurs discours , leurs soupirs , & jusqu'à leur silence ; on les épie sur-tout dans ce moment redoutable , où leur ame abbattue reçoit pour dernier coup la nouvelle de la mort de Calas , où ils doivent enfin avouer un crime pour lequel on va, soit qu'ils le taisent ou qu'ils l'avouent, les conduire à l'échaffaut. Mais leur conscience pure les soutient victorieux ; innocens comme lui , ils vont mourir comme lui ; ils laisseront à leurs Juges l'éternel regret de leur mort , & persistent à soutenir constamment qu'ils n'ont point assassiné Marc-Antoine.

A cet instant seulement s'ouvrirent les yeux , couverts jusqu'alors d'une nuit profonde , la nuit de la prévention & de l'erreur. Ici seulement commence le triomphe de la vérité ; triomphe tardif , acheté par le sang d'un innocent , par l'assassinat du plus respectable des peres. Et quelqu'un encore pourroit ne pas regarder comme démontrée une innocence , contre laquelle on a employé tant de mouvemens & de ressorts , contre laquelle on a entassé tant d'irrégularités & de manœuvres ; une innocence qui a pu arracher par sa seule force un Arrêt d'absolution à des Juges assez généreux pour s'accuser ainsi en se combattant eux-mêmes ! Mais s'il

(1) Le soir (de l'exécution , c'est-à-dire plus de trente-six heures après l'Arrêt) un des Soldats de la Garde nommé *Lapierre* , qui venoit d'assister au supplice du sieur Calas , s'approcha de moi , & m'apprit cette affreuse nouvelle. Il ajouta QUE NOUS AVIONS TOUS ÉTÉ CONDAMNÉS , & qu'on ne vouloit cependant nous faire périr QUE LES UNS APRÈS LES AUTRES , afin que notre mort fît une plus grande impression sur le Peuple. *Mémoire du sieur Lavayssé* , page 16.

étoit encore un homme assez aveugle pour douter, qu'il paroisse, & qu'il vienne avec nous chercher une dernière preuve sur l'échaffaut de Calas.

C'est là, c'est sur ce siège d'ignominie & d'horreur que sont assises la vérité, la vertu, la paix, l'innocence. C'est là où nous appellons ceux qui répéteront encore : « Mais quoi, cet homme que vous défendez avec tant de chaleur a été condamné par un Parlement entier ? » Nous ne leur dirons pas : sept Juges seulement le condamnoient d'abord, dont trois étoient récusables, & parmi les six qui l'absolvoient ou qui ne le condamnoient pas, deux avoient fait toute l'instruction du Parlement, toutes les auditions, toutes les confrontations; en sorte que si la justice avoit eu un libre cours, si les récusations avoient pu être proposées, il obtenoit une absolution * éclatante. Nous ne leur dirons pas : jamais la Tournelle n'a pu, après dix assemblées, envoyer au Conseil du Roi *des motifs* pour défendre son Arrêt, devenu l'objet d'une réclamation universelle. Nous ne leur dirons pas enfin : l'Angleterre elle-même, où la vie des hommes est confiée à l'unanimité de douze Jurés, a vu condamner * à Oxford il y a peu d'années comme parricide un fils innocent, parce qu'il est plus facile que douze hommes prennent l'erreur pour l'évidence, que de voir un fils assassiner son pere, un pere égorger son fils : mais nous leur dirons pour toute réponse : « venez, montez sur cet échaffaut, & voyez si c'est ainsi que meurent les scélérats & les parricides ».

SIXIÈME
PREUVE
Héroïque
la mort
de Calas.

* Il avoit
alors six
pour lui,
tre seule
contre lui

* Le T
grien qui
toit au fu
est enco
vant : on
la preuve
dique de
venemen
étoit néce

Quelle mort, grand Dieu, que la mort de Calas ! Avec quel courage il souffre les douleurs d'une question cruelle, & répond à ses Juges : *où il n'y a point de crime, il n'y a point de complices !* Avec quelle grandeur, en même temps qu'il offre à Dieu le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses fautes, il refuse de remplir une amende honorable qui le supposeroit parricide ! Avec quel touchant attendrissement il répond au respectable consolateur qui le presse : *Et vous mon Pere aussi, vous pourriez croire qu'un pere eût voulu tuer son fils !* Quelle fermeté paisible en marchant au supplice ! Quelle tranquillité sublime en se voyant attacher sur le siège de ses tourmens. « Citoyens assemblés, se seroit écrié alors un » Fanatique voué à une mort certaine, cessez de m'accuser & de me plaindre : j'ai vengé l'injure de Dieu » par la mort d'un perfide ; si l'amour de la vie m'a fait » dissimuler cet effort de mon zèle, j'abhorre cette lâcheté : je vais l'expier de tout mon sang, je confesse » hautement une action que je ferois encore, & qui » doit dans quelques instans recevoir une ineffable récompense ». Supposons-nous au contraire (ce que David lui-même n'a osé supposer) un assassinat qui n'eût pas eu la Religion pour cause ? Alors la désolation, les larmes, un lâche abattement, des cris horribles, un affreux désespoir, auroient montré à tous les yeux un scélérat se détestant lui-même, & ravalé au-dessous du néant par la terreur de son supplice. Mais entendez le vertueux Calas, voyez comme il implore la bonté céleste, comme il conjure Dieu de ne point imputer sa mort à ses Juges ; comment, en portant ses regards tendrement attachés vers le ciel, il s'éleve en

esprit jusqu'à la Divinité, il compare son innocence à celle du Rédempteur des hommes, & s'écrie avant l'instinct fatal qui termine sa vie : « *Je meurs innocent ; JESUS-CHRIST, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel supplice. Dieu punit sur moi le péché de ce malheureux qui s'est défait lui-même : il le punit sur son frere & sur ma femme. Il est juste, & j'adore ses châtimens : mais, mon Pere, ce jeune étranger, cet enfant si bien né comment la Providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur* » ? En vain le fougueux David (1) s'élançe sur l'échaffaut, & veut troubler la paix de ses derniers instans. Sa vue, plus cruelle que la mort, n'altère point la sérénité d'une ame qui se jette dans le sein de Dieu même. « *Malheureux, lui crie cet acharné persécuteur, vois-tu ce bucher qui va réduire ton corps en cendre ? Dis la vérité* ». Et lui, le moins malheureux des deux, leve les yeux au ciel, détourne un peu la tête, regarde l'Exécuteur, qui s'avance & met fin à ses tourmens.

S'il est des cœurs qui puissent résister à de telles preuves, ce n'est pas pour eux que j'écris. Mais j'écris pour ces Magistrats vertueux, qui déjà deux fois vengeurs des Calas, les vengeroient aujourd'hui pour la première fois à la vue d'une défense qu'ils trouvent toute entière au-dedans d'eux-mêmes. J'écris pour montrer à un Sénat auguste combien les passions des premiers Juges l'ont trompé lui-même, & pour assurer ainsi les pro-

(1) Trait d'autant plus horrible que cet homme étoit étranger à l'exécution, qui ne regardoit que le sieur Goazé, Capitoul de semaine ! Outrage déshonorant pour l'humanité, & qui montre jusqu'où la violence de la passion a pu l'entraîner !

pres vœux au succès de cette Cause importante, que défendent mieux que moi l'humanité & la nature. J'écris enfin pour convaincre de plus en plus ces ames généreuses de la France & des Nations étrangères, qu'elles ont avec raison protégé une famille infortunée, & que le malheureux Calas ne pouvant être rappelé à la vie, on doit donner au moins une tendre admiration à ses vertus, une juste vengeance à sa mort, des secours (1) à ses enfans, & des larmes à sa mémoire.

Monsieur DUPLEIX DE BACQUENCOURT,
Rapporteur.

M^e ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

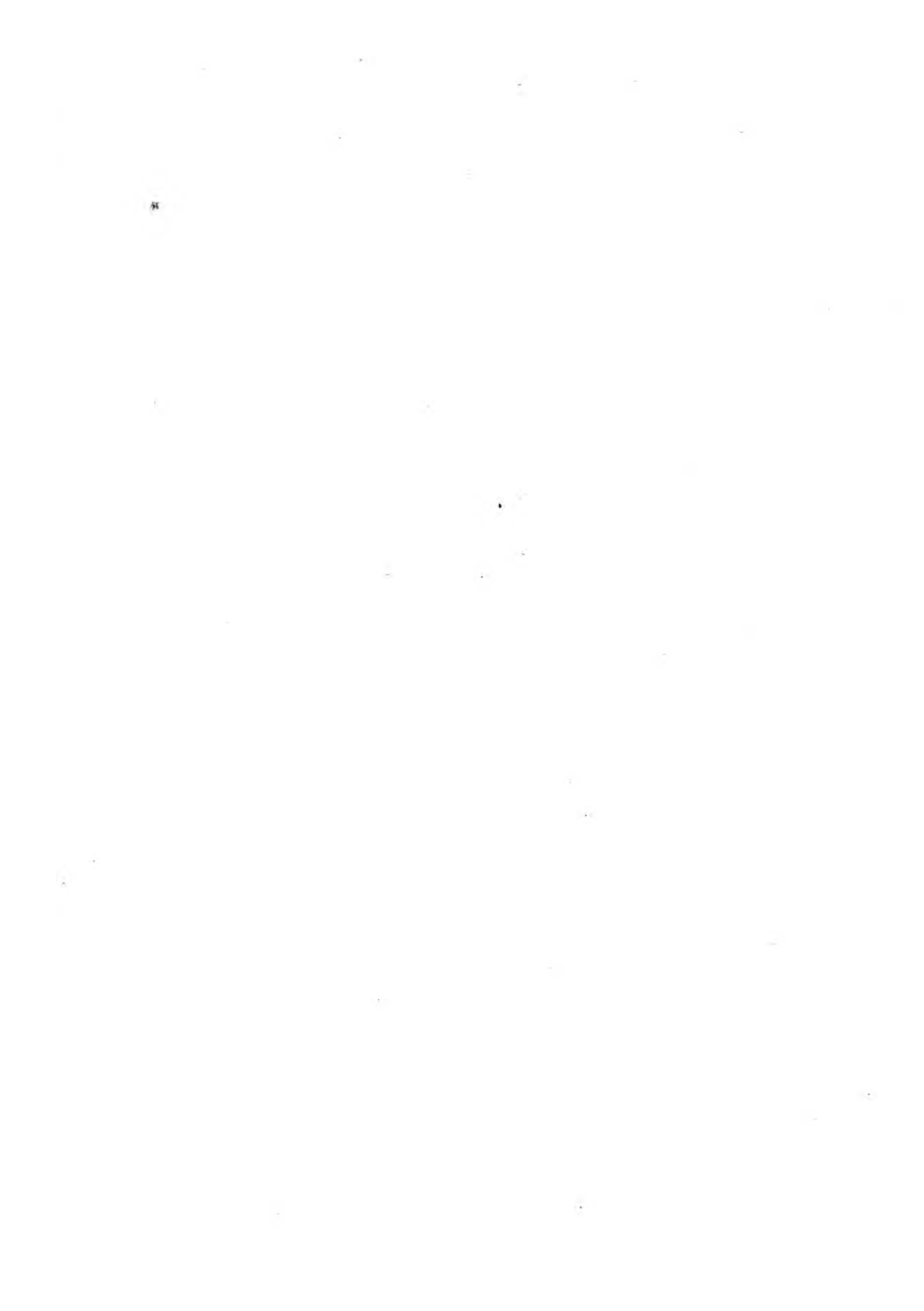
PELLETIER, Procureur.

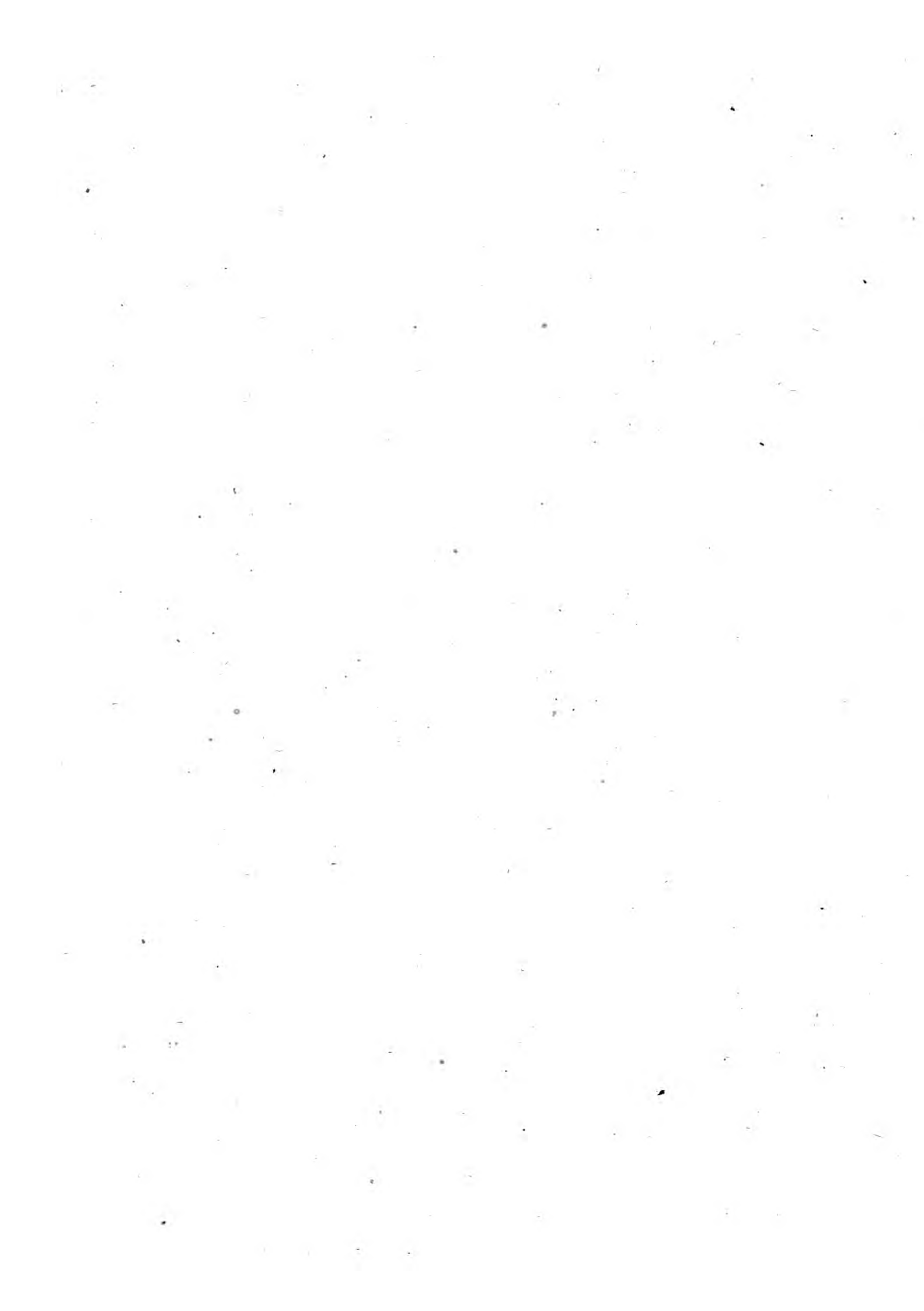
(1) Nous devons dire hautement, pour l'honneur de notre siècle, & pour annoncer la reconnoissance de la famille Calas, que les noms les plus grands, que ceux qui cultivent les Lettres & ceux qui les aiment, que les Citoyens de tous les ordres ont déjà adouci les peines de cette famille si estimable & si à plaindre, qu'on ne s'en est pas tenu pour elle à une compassion stérile. Un Génie immortel a donné pour les Calas le signal de cette humanité généreuse qui respire dans tous ses Ouvrages, & l'Europe entière a répondu à sa voix. La France & l'Angleterre, ces deux anciennes rivales d'honneur & de gloire, se sont particulièrement distinguées par un combat de générosité & de bienfaisance. Puisse cette nouvelle défense, en mettant l'innocence dans tout son jour, inspirer à nos Lecteurs un nouvel intérêt pour elle!

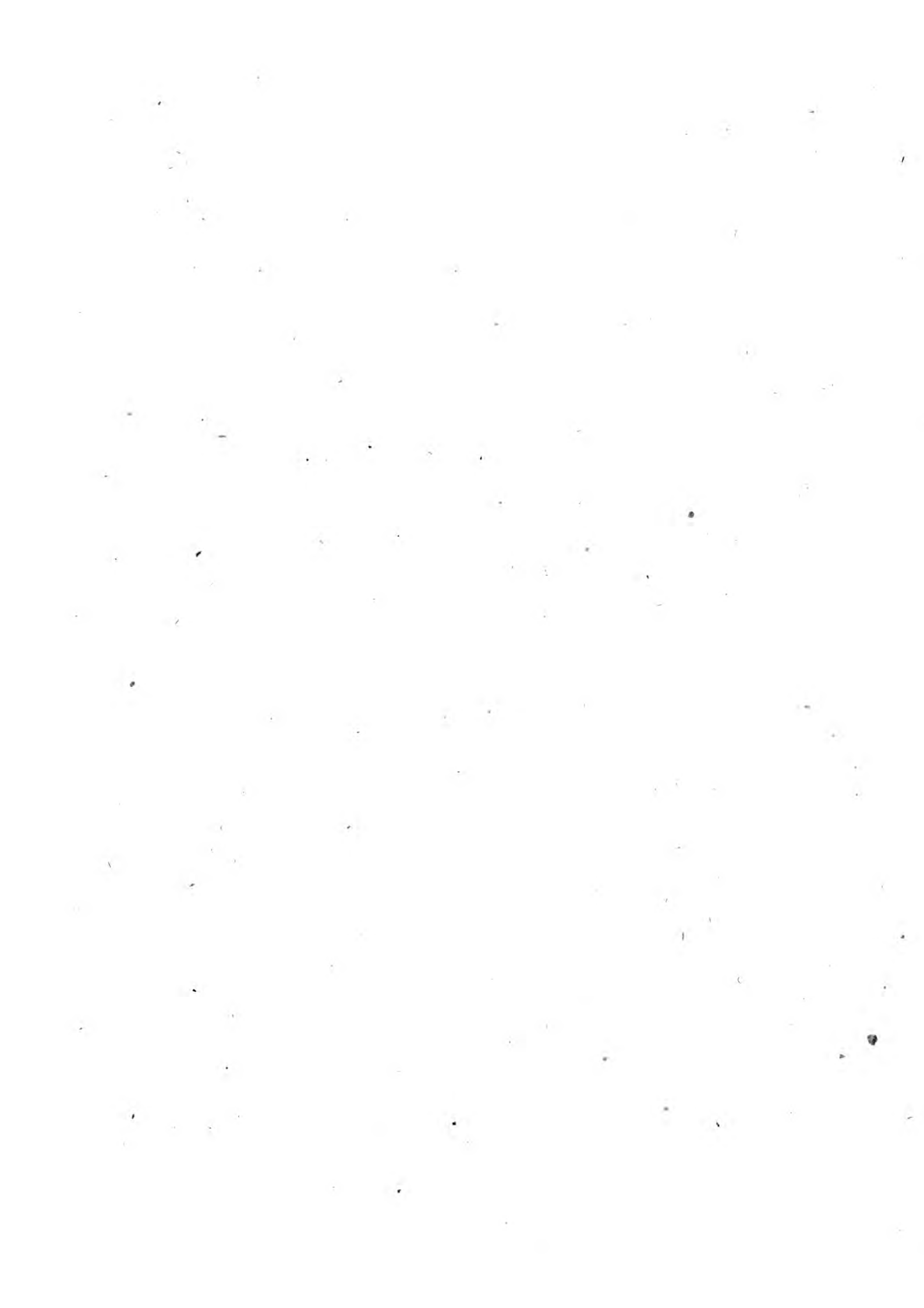
*RAPPORT DES MÉDECIN ET CHIRURGIENS,
du 14 Octobre 1761.*

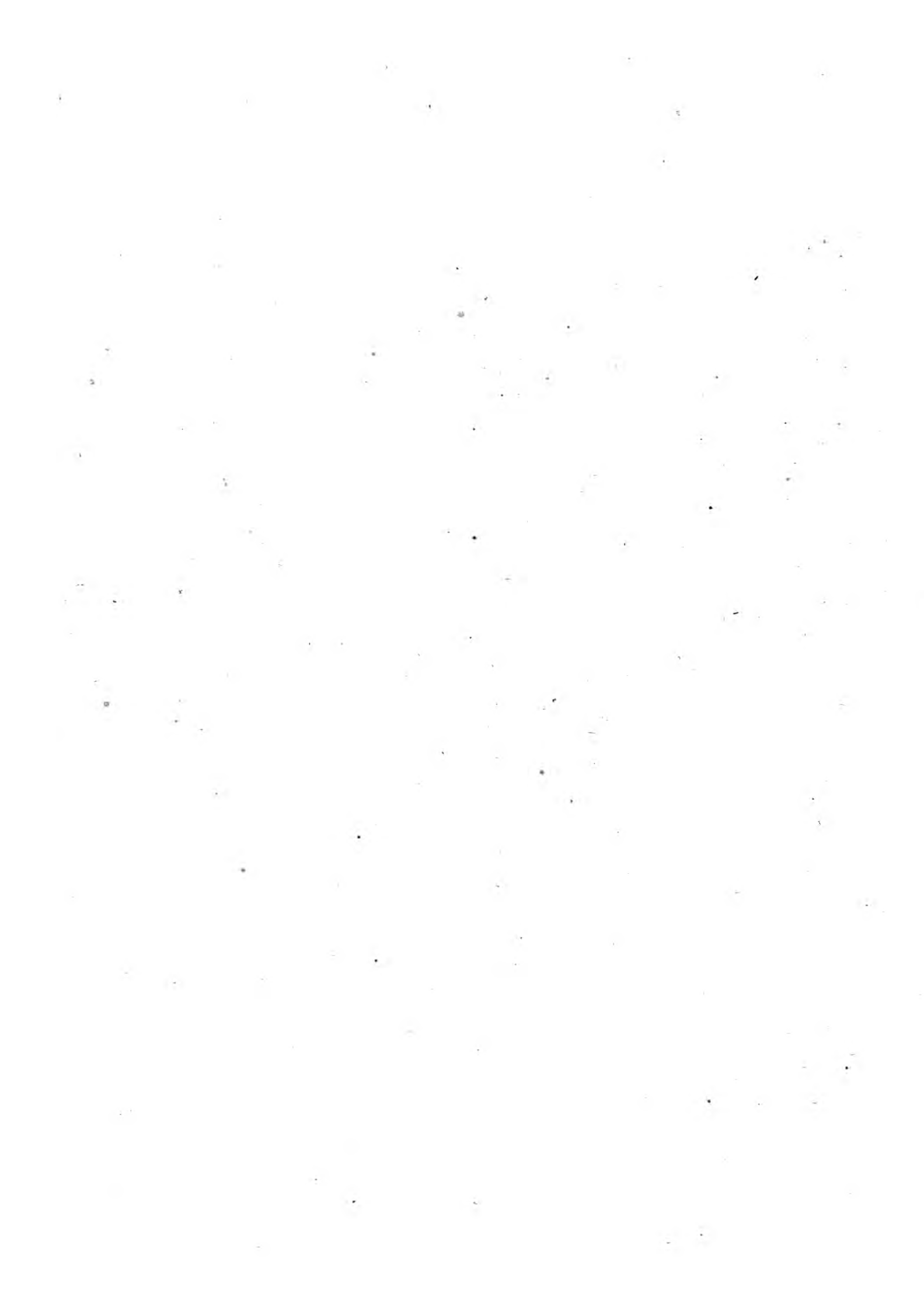
NOUS JEAN-PIERRE LATOUR, Professeur Royal en Médecine, ordinaire de l'Hôtel-Dieu S. Jacques de cette Ville, & NOUS JEAN-ANTOINE PEYRONNET & JEAN-PIERRE LAMARQUE, Maîtres en Chirurgie de la même Ville, certifions qu'ayant été requis ce matin 14 Octobre, à minuit & demi ou environ, de nous transporter en la maison du sieur Calas, Marchand à la grande rue, pour visiter un Corps mort, & qu'ayant prêté serment dans ladite maison entre les mains de M. DAVID Capitoul, pour procéder à cette visite, nous avons soigneusement examiné ce Corps, qui étoit encore un peu chaud, *que nous avons trouvé sans aucune blessure*, mais avec une marque livide au col, de l'étendue d'environ demi-pouce, en forme de cercle, qui se perdoit sur le derrière dans les cheveux, divisé en deux branches sur le haut de chaque côté du col; rendant de la morve & de la bave par le nez & par la bouche, & ayant la face livide : *ce qui nous a fait juger qu'il a été pendu encore vivant, par lui-même ou par d'autres*, avec une corde double qui s'est divisée sur les parties latérales du col, & y a formé les deux branches livides que nous avons dit y avoir observées. Ce que nous certifions véritable. En foi de quoi nous avons signé, &c.

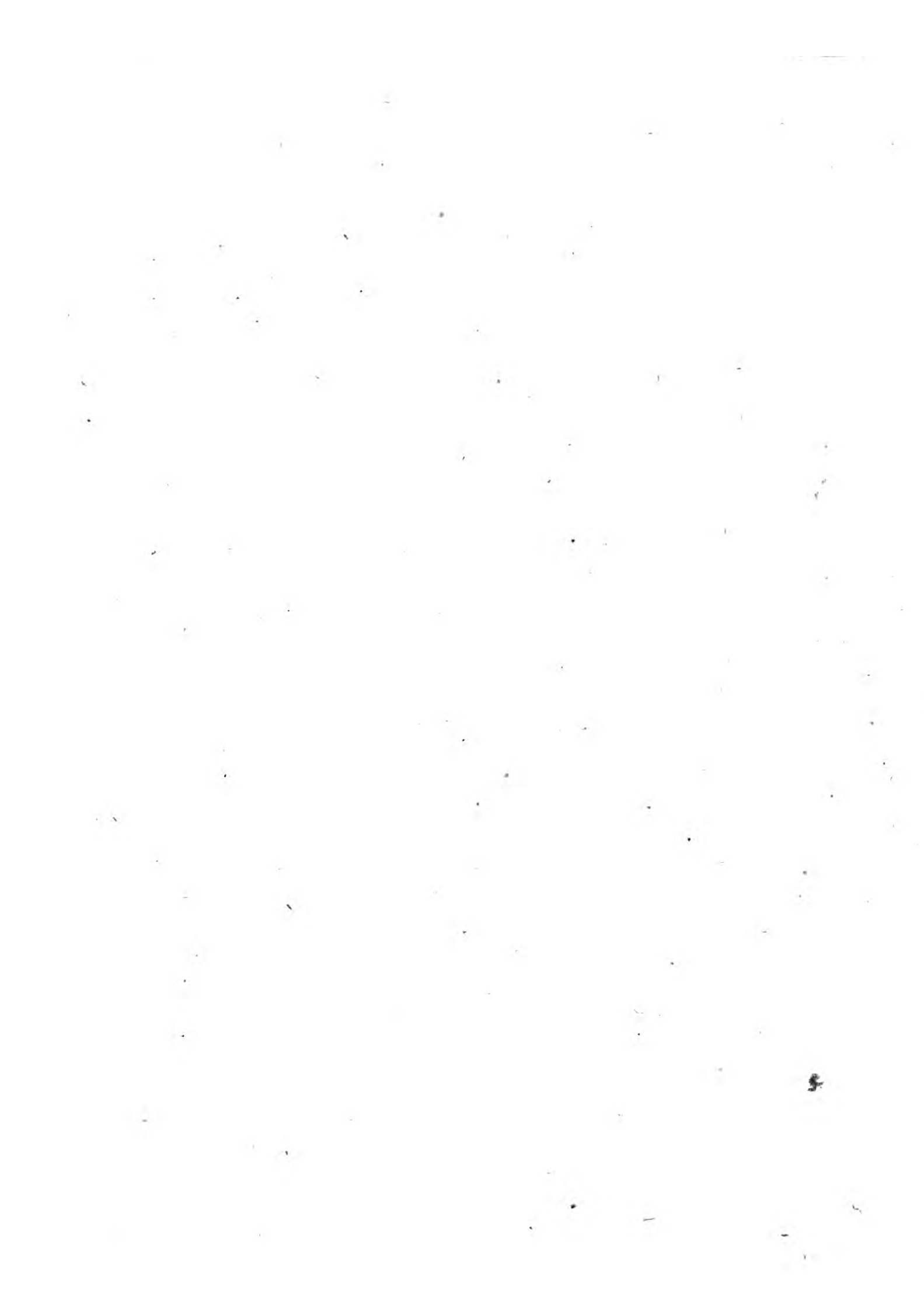
73793704

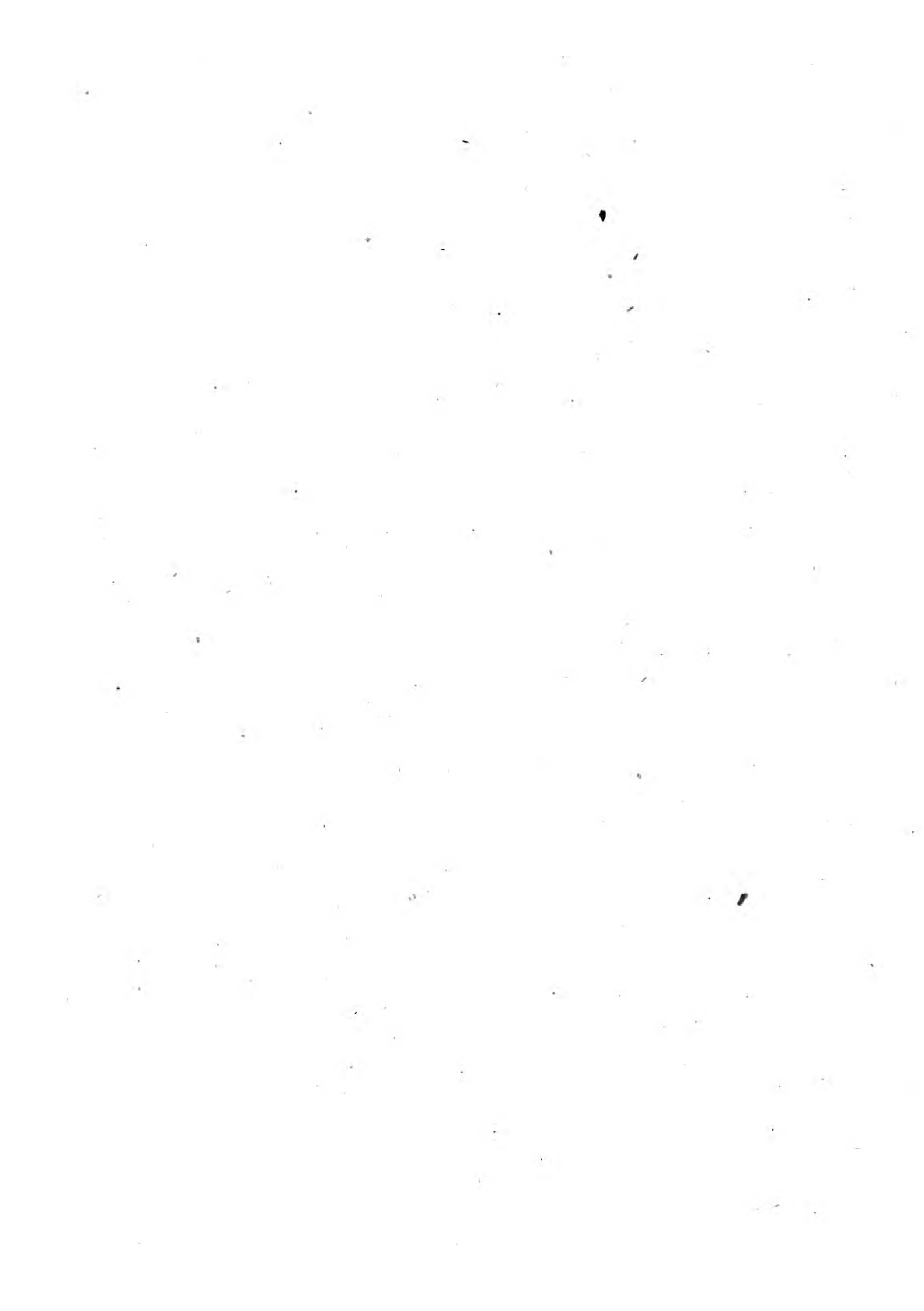












J. Thornton
6.6.79
£7.50



... pour Dame Anne—Rose Caribel Veuve Calas et
pour ses Enfants sur le Renvoi aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain
Ordonné par Arrêt du Conseil du 4 Juin 1764. *A Paris, 1765.* 4to,
half-morocco, 9s

The innocence of Jean Calas was fully established, and the King ordered thirty-six
thousand livres to be paid to his widow.

